RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 11629
Numéro SIREN : 413 388 596
Nom ou dénomination : SOFINNOVA PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2022 sous le numéro de dépôt 115947

SOFINNOVA PARTNERS
Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social : 1.600.000 €
Siège social : 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris
413 388 596 RCS Paris
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 2 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le deux août,

A 12 heures,

Monsieur Antoine Papiernik, agissant en qualité Président de la Société,

Après avoir pris connaissance (i) des statuts de la Société en vigueur, et (ii) du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date des présentes autorisant les opérations faisant l'objet des présentes décisions,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE DECIDEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 2 AOUT PAR EMISSION DE 25.000 ACTIONS A NOUVELLES

Le Président rappelle qu'aux termes des décisions de l'associé unique en date du 2 août 2022 (les « **Décisions de l'Associé Unique** ») et en particulier de la deuxième décision, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal de 400.000 euros, par l'émission de 25.000 actions de préférence dites « actions A » (les « **Actions A** ») nouvelles au prix de souscription unitaire de 3.200 euros, comprenant 16 euros de valeur nominale et 3.184 euros de prime d'émission, soit un prix de souscription total de 80.000.000 euros, à libérer intégralement en numéraire lors de leur souscription.

Les Décisions de l'Associé Unique ont également conféré au Président tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Le Président constate :

- au vu du bulletin de souscription signé par APO Nova Holdings, L.P., bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique de la Société, que les 25.000 Actions A, composant la totalité de l'augmentation de capital de 400.000 euros de valeur nominale, ayant été intégralement souscrites pour un montant total de 80.000.000 euros, le délai de souscription des Actions A est clos par anticipation ;

- au vu du certificat du dépositaire prévu par la loi délivré par la banque Neuflize OBC en date du 2 août, que la souscription correspondante a été intégralement libérée en numéraire.

Le Président, en conséquence de ce qui précède,

- constate que l'augmentation de capital d'un montant nominal de 400.000 euros, par émission de 25.000 Actions A nouvelles au prix de souscription unitaire de 3.200 euros, comprenant 16 euros de valeur nominale et 3.184 euros de prime d'émission, est définitivement réalisée ;

- constate que, de ce fait, le capital social se trouve porté, à compter de la date du certificat du dépositaire, à 2.000.000 euros, divisé en 125.000 actions de 16 euros de valeur nominale chacune réparties comme suit :
  - 100.000 actions ordinaires, et
  - 25.000 Actions A.

DEUXIEME DECISION

MODIFICATION DES STATUTS

Le Président,

En conséquence de la décision précédente,

Décide de modifier les statuts de la Société conformément au texte des statuts modifiés figurant en Annexe 1 des présentes.

TROISIEME DECISION

POUVOIRS

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

(Signature sur la page suivante)



Le Président
Monsieur Antoine Papiernik

Annexe 1

Statuts modifiés

SOFINNOVA PARTNERS

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €
Siège social : 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris
413 388 596 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts mis à jour aux termes des décisions
de l'associé unique en date du 2 août 2022

PREAMBULE

Les présents statuts sont conçus comme étant l'expression de l'association d'associés en vue d'assurer la réalisation du projet défini dans l'objet de la Société qui est détaillé à l'article 2 de ces statuts. A ce jour, tous les associés déjà présents dans le capital de la Société sont soit Associé Majoritaire, soit Associé Minoritaire.

La lecture des présents statuts impose de plus, sans préjudice des définitions particulières pouvant être contenues dans le corps des statuts, l'établissement de la signification des termes ci-après :

Affilié	En ce qui concerne toute Entité, toute autre Entité qui Contrôle, est Contrôlée par, ou est sous Contrôle commun avec, cette Entité ; étant précisé que, pour les besoins des présentes, (i) en ce qui concerne l'Associé Minoritaire, tout cédant en réassurance de tout Affilié de l'Associé Minoritaire, parrainé, Contrôlé, dirigé et/ou conseillé par l'Associé Minoritaire, sera considéré comme un Affilié de l'Associé Minoritaire, (ii) en ce qui concerne l'Associé Minoritaire, toute filiale non Contrôlée ne sera pas considérée comme un Affilié, et (iii) les sociétés de portefeuille d'un Fonds ne seront pas considérées comme des Affiliés de ce Fonds ni de son Gestionnaire de Fonds ni d'un de leurs Affiliés. Afin d'éviter toute ambiguïté, (i) les Affiliés d'un Fonds comprennent (x) tout Gestionnaire de Fonds et tout fiduciaire, dépositaire ou mandataire de ce Fonds, et (y) tout autre Fonds qui est géré ou conseillé par le Gestionnaire de ce Fonds ou par tout Affilié de ce Gestionnaire de Fonds, et (ii) les Affiliés d'un Gestionnaire de Fonds comprennent tout Gestionnaire de Fonds géré ou conseillé par ledit Gestionnaire de Fonds ou par l'un de ses Affiliés.
Dispositions Anti-Corruption	Dans la mesure applicable, (i) la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (*Foreign Corrupt Practices Act*) de 1977, telle que modifiée, y compris ses dispositions relatives aux livres et registres et appliquée aux fins des présentes telle qu'elle s'applique aux personnes américaines (*U.S. persons*), (ii) les dispositions du Code pénal français sur les infractions de corruption et Sapin II (LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique), et (iii) toute autre loi et réglementation relative à la corruption et promulguée par ou en vigueur dans tout autre pays membre de l'OCDE.
Associé Majoritaire	Associé, personne physique ou morale qui a participé à la création de la société Sofinnova Partners, s'implique et s'impliquera dans la vie sociale d'une part, par l'apport de fonds et d'autre part, par sa renommée, son investissement intellectuel et matériel au service de l'avancement du projet de la Société, et détient la majorité des droits de vote et du capital social de la Société.
Associé Minoritaire	Le titulaire des Actions A.
Cédant	Tout associé qui se propose de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres.
Cessionnaire	Toute personne ou Entité à laquelle des Titres de la Société sont Transférés.

Contrôle	S'agissant d'une Entité, la capacité, directe ou indirecte, (i) d'exercer un contrôle sur des actions de cette Entité qui confère à son détenteur plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote aux assemblées générales de cette Entité ou (ii) de nommer et de révoquer la majorité du Conseil d'Administration (ou de l'organe de direction équivalent) de cette Entité, et les termes " Contrôle ", " Contrôlé " et " sous Contrôle commun avec " seront interprétés en conséquence. Etant précisé qu'une société de gestion ou un *general partner* est réputé Contrôler un *limited partnership* ou un fonds professionnel de capital investissement qu'elle gère ou conseille, ainsi que tout Fonds ou comptes qu'elle gère conformément à un mandat de gestion discrétionnaire ou une délégation de gestion.
Entité	Toute entité juridique, ainsi que toute société en participation, fonds professionnel de capital investissement, *limited partnership* et tout organisme similaire ou équivalent, ayant ou non la personnalité juridique.
Filiales	Les sociétés Sofinnova Crossover I UP, Sofinnova Partners S.R.L. et Sofinnova Telethon GP, Sofinnova Partners UK, ainsi que toutes autres filiales Contrôlées, directement ou indirectement, par la Société, existantes ou à constituer.
Fonds	Toute Entité ou compte géré qui (a) a été créé(e) pour mettre en commun les ressources de plusieurs investisseurs sous-jacents ou utiliser les ressources d'un seul investisseur sous-jacent et (b) est géré(e) ou conseillé(e) par un Gestionnaire de Fonds.
Fonds Sofinnova	Tout Fonds (en ce inclus tout véhicule de co-investissement) existant à la date des présentes ou à constituer après la date des présentes (i) qui est géré et/ou conseillé par un Gestionnaire de Fonds Affilié à la Société, à l'Associé Majoritaire ou aux Managing Partners ou (ii) qui est commercialisé, directement ou indirectement, sous la marque " Sofinnova ".
Gestionnaire de Fonds	Toute société de gestion et/ou tout *general partner*, fiduciaire, mandataire, gestionnaire d'investissement ou conseiller en investissement ou toute autre personne désignée par un Fonds pour gérer ou conseiller quotidiennement, directement ou indirectement, ledit Fonds en lien avec tout ou partie de ses actifs.
Sanctions	Dans la mesure où ils s'appliquent à la Société et à ses Filiales, les lois, règlements, embargos et mesures restrictives de nature commerciale, économique et financière (ayant dans chaque cas force de loi) administrés, promulgués ou appliqués par (a) les États-Unis (y compris, sans limitation, le *Department of Treasury* et l'*Office of Foreign Assets Control*), (b) l'Union européenne et ses Etats membres, (c) les Nations Unies, (d) le Royaume-Uni (y compris, sans limitation, *Her Majesty's Treasury*), (e) le gouvernement français, y compris le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Intérieur et l'Agence française anticorruption, ou (f) toute autre autorité gouvernementale compétente.

Sûreté	Tout droit d'acquérir ou tout privilège, charge, hypothèque, nantissement, sûretés, droit de propriété, et/ou d'approbation préalable, droit de première offre, droit de premier refus, droit de préemption, option, sûreté, réserve de propriété, cession, usufruit, *trust* ou fiducie à titre de garantie ou tout autre droit d'un tiers restreignant la propriété ou la transférabilité de la pleine propriété des actifs ou des titres concernés, ou tout accord, convention, arrangement ou obligation visant à créer l'un des éléments ci-dessus ;
Tiers	Toute personne non associée de la Société, qui n'est pas un Managing Partner, une Filiale, un Fonds Sofinnova ou l'un de leurs Affiliés.
Titre	En ce qui concerne une Entité donnée, (i) l'une quelconque de ses actions (ordinaires ou de préférence), (ii) toute autre action, bon de souscription, option ou autre titre émis (ou à émettre) par cette Entité ou toute autre Entité donnant droit, ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, à tout moment, par conversion, échange, remboursement, remise ou exercice d'un bon de souscription ou de toute autre manière, à l'attribution de titres ou d'autres valeurs représentant ou donnant accès à une partie du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette Entité, (iii) tout droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital par apport en numéraire de cette Entité ou des droits d'attribution pour des augmentations de capital de cette Entité par incorporation de réserves et (iv) tous autres titres similaires à ceux mentionnés ci-dessus émis ou attribués par toute autre Entité à la suite d'une transformation, d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actifs ou d'une opération similaire avec cette Entité.
Transfert	Tout acte de transfert ou de cession direct (ou indirect lorsque spécifiquement précisé) de tout droit ou obligation et, en ce qui concerne les Titres, tout ce qui comprend, sans limitation, (i) tous transferts, ventes ou cessions partielles (notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) ou totales de droits de propriété par tout moyen juridique, (ii) tous transferts, ventes ou cessions de tous droits attachés aux Titres (y compris le droit de vote ou le droit de recevoir des dividendes), (iii) tout transfert à titre gratuit ou onéreux, y compris lorsque le transfert est effectué dans le cadre d'une vente aux enchères publiques ordonnée par le tribunal ou lorsque le transfert de propriété est différé, (iv) tout transfert résultant d'un apport, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou d'une scission ou d'une opération similaire, d'un prêt, de la réalisation d'un nantissement, (v) tout transfert dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, tout transfert de droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en numéraire ou renonciation individuelle à ces droits préférentiels de souscription en faveur de personnes dénommées, (vi) tout transfert dans le cadre d'une réduction du capital social, (vii) toute convention de croupier, et (viii) l'octroi de toute Sûreté.

Transfert Complexe	Tout Transfert (i) dont la contrepartie n'est pas (entièrement) en numéraire, et/ou (ii) qui s'inscrit dans une opération qui ne consiste pas exclusivement en un Transfert de Titres.

1. FORME

La Société a été constituée sous forme de société anonyme le 25 aout 1997.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mai 2007.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF :

- La gestion de portefeuilles individuels ou collectifs pour le compte de tiers dans le domaine du capital risque et du capital développement ;

- La prise de participation dans des fonds communs de placements à risques ou d'innovation, ou encore dans les entreprises dont l'objet constitue un prolongement de ses propres activités.

- La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3. DENOMINATION - ENSEIGNE

La dénomination de la Société est : « **SOFINNOVA PARTNERS** » ;

Son sigle est : « SOFINNOVA ».

Sur tous les actes et tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président de la Société, ce dernier est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social continue à avoir une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

6. DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

7. APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- lors de sa constitution, des apports en numéraire, à concurrence d'une somme de 250.000 Francs ;

- lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 1997, la somme en numéraire de 4.750.000 Francs ; et

- lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 1997, la somme par apport en nature de 1.500.000 Francs.

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 29 juin 2001 a procédé à la conversion du capital en euros par application du taux légal de conversion de 6,55957 francs. En conséquence, aux fins d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions, le capital social a été augmenté de 321.952,8134 francs, soit 49.081,39 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 824.000 euros par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2005, le capital social a été réduit d'une somme de 264.000 euros par voie de rachat et d'annulation d'actions.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 2 août 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 400.000 euros par voie d'apport en numéraire par la souscription et la libération de 25.000 Actions A.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 euros.

Il est divisé en 125.000 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune entièrement libérées.

Les actions de la Société sont divisées en deux (2) catégories :

- 100.000 actions ordinaires, et
- 25.000 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** »), dont les termes et conditions sont définis en Annexe 1.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions ou d'une augmentation de capital par apport en numéraire libéré uniquement en espèces et sans compensation, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Sauf décision contraire, en cas de pluralité d'associés, chaque associé a, proportionnellement au nombre de ses actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital conformément aux termes et conditions de l'article 26.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

9.2 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à leur égalité.

La réduction du capital à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 Enfin, la collectivité des associés, décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.4 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

10. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire ont été libérées en intégralité à la constitution de la Société au moment de la souscription.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs vingt jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

11. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

12. TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Sous réserve des stipulations prévues par toute convention extrastatutaire, les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

12.1 Forme

Le Transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celui-ci dans la mesure où ce transfert est réalisé en conformité avec les dispositions des présents statuts et les stipulations de toute convention extrastatutaire.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le Cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des Cessionnaires, sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2 Transfert

12.2.1 Sont libres les Transferts de Titres entre associés sous les réserves qui suivent et sous réserve du respect des éventuels accords extrastatutaires pouvant lier tout ou partie des associés de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des clauses statutaires sera nul et non avenu et tout Transfert réalisé en violation de toutes stipulations extrastatutaires auxquelles le Cédant est partie sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul et non avenu.

12.2.2 L'Associé Minoritaire s'engage par les présents statuts à conserver ses Titres pendant une période de cinq (5) ans à compter de leur acquisition ou de leur souscription, sauf

accord contraire avec l'Associé Majoritaire en vertu des stipulations de toute convention extrastatutaire.

12.2.3 Pour autant que de besoin, les Transferts ci-dessous sont autorisés, sans application des dispositions des articles 12.2.2, 13 et 14 et sous réserve des stipulations de toute convention extrastatutaire :

a) tout Transfert de Titre(s) par l'Associé Majoritaire à l'un de ses Affiliés ;

b) tout Transfert direct ou indirect de Titre(s) entre l'Associé Majoritaire et/ou l'un des Managing Partners (y compris entre les Managing Partners existants et futurs Managing Partners, ainsi que leurs descendants ou ascendants directs respectifs, ou autres), sous réserve d'une notification préalable par les Managing Partners à l'Associé Minoritaire dix (10) jours avant un tel Transfert ;

c) tout Transfert de tout ou partie des Titres détenus par l'Associé Minoritaire à l'un ou plusieurs de ses Affiliés (à l'exclusion de tout Affilié de l'Associé Minoritaire dont un actionnaire ou un *limited partner* (i) est une société de capital-investissement ou de capital-risque établie dans l'Espace Economique Européen, le Royaume-Uni ou la Suisse dont 75 % ou plus des actifs sous gestion sont dédiés aux sciences de la vie et (ii) détient plus de 5 % du capital social (y compris les droits de vote et les droits financiers) ou a des engagements dans ou au profit dudit Affilié), à la condition, en tout état de cause, que (i) le personnel de l'Associé Minoritaire continue d'être impliqué dans le cadre de l'investissement dans la Société, (ii) ledit Affilié détenant un intérêt direct dans la Société ne soit pas enregistré dans une juridiction figurant sur (x) la liste des États et territoires non coopératifs telle que visée par l'article 238-0 A du Code Général des Impôts alors en vigueur, (y) les listes de juridictions mentionnées aux annexes I et II des conclusions du Conseil de l'Union européenne en date du 5 décembre 2017 concernant la liste de l'Union européenne des juridictions non coopératives à des fins fiscales, telles que ces listes peuvent être modifiées de temps à autre et/ou (z) la liste de juridictions du Groupe d'Action Financière (juridictions à haut-risque faisant l'objet d'un appel à action et/ou sous contrôle renforcé), et (iii) ledit Affilié fournisse à l'Associé Majoritaire et à la Société la documentation raisonnablement satisfaisante raisonnablement demandée par ces derniers dans le cadre de leurs procédures de « *Know Your Customer* » et de lutte contre le blanchiment d'argent ; et

d) tout Transfert résultant de la mise en œuvre des éventuels accords extrastatutaires auxquels le Cédant (et, le cas échéant, le Cessionnaire) est partie et en conformité avec ces derniers,

(les « **Transferts Autorisés** »).

Dans le cas où un Cessionnaire de Titres de la Société cesse de remplir les conditions requises pour que le Transfert soit qualifié de Transfert Autorisé, le Cessionnaire devra immédiatement reTransférer tous ses Titres au Cédant initial, aux mêmes conditions, y compris le prix, et ce Transfert sera qualifié de Transfert Autorisé. Chaque partie à un Transfert Autorisé renonce par les présentes à tout droit accordé en vertu de l'article 1221 du Code civil français en cas de violation de cet engagement de re-Transfert des Titres. En conséquence, tout associé peut exiger l'exécution forcée du présent engagement afin d'obtenir la réalisation du Transfert des Titres concernés. Il est en outre convenu que le Cessionnaire de Titres de la Société cessant de remplir les conditions requises pour un Transfert Autorisé sera immédiatement déchu de ses droits en vertu des présents statuts et d'accords extrastatutaires mais restera responsable de toutes ses obligations en vertu des présentes jusqu'à l'achèvement du nouveau Transfert de ses Titres conformément à la première phrase du présent paragraphe. Tout Cédant de tout

ou partie de ses Titres à un Cessionnaire dans le cadre d'un Transfert Autorisé sera conjointement et solidairement responsable avec le Cessionnaire.

Sous réserve des stipulations de toutes conventions extrastatutaires, tout Transfert de Titres conformément au présent article 12.2.3 sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (ou toute autre méthode de notification prévue par toute convention extrastatutaire) par le Cédant concerné aux autres associés, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de réalisation du Transfert concerné, dans un avis écrit indiquant (i) le nom et l'adresse du Cessionnaire concerné et (ii) le nombre de Titres (par catégories de Titres) Transférés.

Toute cession faite en violation d'une obligation de conservation des Titres sera réputée nulle et non avenue.

12.2.4 Sous réserve des stipulations de toute convention extrastatutaire, tout autre Transfert de Titres, sauf entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que le Transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, fera l'objet (i) dans un premier temps, d'un droit de préemption dans les conditions et modalités détaillées à l'article 14 ci-après et toute convention extrastatutaire et (ii) dans un second temps, de la procédure d'agrément dans les conditions et modalités prévues à l'article 13 ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de Transfert de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou en cas de renonciation individuelle au droit de souscription et de suppression dudit droit de souscription.

13. AGREMENT

13.1 A l'exception des Transferts Autorisés, tout Transfert de Titres de la Société par l'Associé Minoritaire à un Tiers est soumis à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de la notification de Transfert effectuée dans les conditions ci-après précisées.

13.2 Le projet de Transfert doit être porté à la connaissance des autres actionnaires et de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou toute autre méthode de notification prévue par toute convention extrastatutaire) en indiquant (i) les détails de l'opération projetée, notamment les nom, prénom et adresse du Cessionnaire, ou, si le Cessionnaire est une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, son numéro d'identification et le nom et l'adresse des personnes qui Contrôlent directement et indirectement le Cessionnaire, (ii) le nombre de Titres Transférés (par catégorie), (iii) le prix de vente des Titres Transférés et les modalités de paiement (la « **Contrepartie Offerte** »), (iv) les autres termes et principales conditions du Transfert envisagé, (v) les relations capitalistiques ou financières directes ou indirectes entre le Cédant et le Cessionnaire proposé, (vi) le fait que le Transfert envisagé déclenche ou non un droit ou une obligation de l'un des associés en vertu d'accords extrastatutaires, (vii) une copie de l'offre ferme du Cessionnaire proposé, et le cas échéant, (viii) si le Transfert est un Transfert Autorisé, une preuve appropriée de cette qualification, étant précisé que, dans cette hypothèse, les éléments indiqués en (iii), (iv), (v), (vi) et (vii) ne seront pas applicables. En cas de Transfert Complexe, la notification précisera l'estimation de bonne foi du Cédant de la valeur de marché de cette contrepartie, qui servira de fondement pour l'exercice du droit de préemption (la « **Valeur Equivalente en Numéraire** »). En cas de désaccord sur la Valeur Equivalente en Numéraire, le Cessionnaire pourra demander l'application de la procédure prévue à l'article 14.2.

13.3 La décision d'agrément ne peut être déraisonnablement refusée, conditionnée ou reportée par le Conseil d'Administration. Toutefois, si le Cessionnaire proposé est une société de capital-investissement ou de capital-risque ayant son siège dans l'Espace Economique

Européen, le Royaume-Uni ou la Suisse, dont 75 % ou plus des actifs sous gestion sont dédiés aux sciences de la vie (comme indiqué dans sa dernière communication financière publiée) et/ou fait l'objet d'une enquête publique ou qui a été condamné pour violation des dispositions légales en matière de Sanctions et/ou de Dispositions Anti-Corruption ou, enfin de la règlementation AMF, le Conseil d'Administration ne sera pas considéré comme refusant, conditionnant ou retardant son consentement de manière déraisonnable, ce consentement pouvant être refusé à sa discrétion sans qu'il en résulte une obligation pour la Société d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de la Société détenus par l'Associé Minoritaire au moment de ce refus. Dans le cas où l'agrément serait refusé, conditionné ou retardé de manière déraisonnable, l'Associé Minoritaire aura le droit de Transférer ses Titres conformément aux termes et conditions énoncés dans la notification de Transfert. L'agrément résulte d'une notification écrite adressée à l'Associé Minoritaire Cédant. A défaut de notification dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date du récépissé de la notification adressée à la Société, l'agrément est réputé acquis.

13.4 Si le Cessionnaire proposé est agréé, le Transfert devra être régularisé dans le délai maximal de soixante (60) jours calendaires à partir de la réception de la notification de la décision. Sauf convention contraire, le prix d'achat ou de rachat est payé en numéraire.

13.5 Si l'agrément n'est pas donné par le Conseil d'Administration, l'Associé Minoritaire pourra rechercher un nouveau tiers acquéreur (sans préjudice de l'article 14) ou à sa demande, obliger la Société à acquérir en vue de leur annulation dans le cadre d'une réduction du capital social, ou à faire acquérir par un ou plusieurs Tiers ou associés, dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la notification au Cédant de la décision de refus d'agrément, tous les Titres de la Société que l'Associé Minoritaire avait l'intention de Transférer au même prix et aux mêmes conditions que ceux pour lesquels l'Associé Minoritaire a demandé l'agrément conformément au présent article 13.

13.6 Tout associé désirant acquérir tout ou partie des Titres objet du Transfert après que la Société ait décidé de faire acquérir les Titres par un ou plusieurs Tiers ou associés en vertu de l'article 13.5 ci-avant, devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, dans le délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'agrément est refusé par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 13.5 ci-avant, en précisant le nombre de Titres qu'il entend acquérir. Les associés ayant fait part de leur souhait d'acquérir les Titres sont, sauf décision contraire de l'Associé Majoritaire, réputés Cessionnaires à proportion du nombre de Titres qu'ils détiennent dans la Société.

13.7 Le Président notifie ensuite à l'Associé Minoritaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des Cessionnaires proposés, associés ou Tiers, ou à défaut, l'offre de rachat par la Société.

13.8 En cas de contestation concernant le prix d'acquisition des Titres concernés, le prix sera fixé conformément à la procédure prévue à l'article 14.2 qui s'appliquera *mutatis mutandis*.

13.9 Si la Société ne procède pas ou ne fait pas procéder par un Tiers à cette acquisition dans le délai de soixante (60) jours calendaires susvisé, l'Associé Minoritaire aura le droit de Transférer les Titres concernés de la Société au Cessionnaire proposé dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours calendaires.

13.10 Tout Transfert intervenu en violation de la présente procédure d'agrément sera nul et non avenu.

14. DROIT DE PREEMPTION

14.1 Sans préjudice des articles 12.2.2 et 12.2.3, chacun de l'Associé Majoritaire et de l'Associé Minoritaire, dans l'hypothèse où il envisage de procéder à un Transfert portant sur tout ou

partie de ses Titres de la Société à un Tiers, consent par les présents statuts à l'Associé Majoritaire ou l'Associé Minoritaire non-Cédant un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») sur la totalité des Titres concernés par le Transfert envisagé. L'Associé Cédant s'oblige en conséquence à permettre à l'Associé Majoritaire ou à l'Associé Minoritaire, selon le cas, (le « **Bénéficiaire** ») d'exercer le Droit de Préemption selon les modalités suivantes :

(a) Le Cédant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception (ou toute autre méthode de notification prévue par toute convention extrastatutaire) le Transfert envisagé au Bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13.2.

(b) Le Bénéficiaire notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception (ou toute autre méthode de notification prévue par toute convention extrastatutaire) au Cédant, dans les trente (30) jours calendaires de la date de réception de la notification susvisée, sa décision d'exercer son Droit de Préemption (i) au prix et modalités de paiement indiqués dans ladite notification, qui ne pourra porter que sur la totalité des Titres Transférés, ou (ii) en cas de Transfert Complexe, à la Valeur Equivalente en Numéraire ou à la valeur de marché de la Contrepartie Offerte déterminée conformément à l'article 14.2 ci-après. La notification du Bénéficiaire d'exercer son Droit de Préemption sera irrévocable de sorte que ledit Bénéficiaire sera lié et obligé d'acheter le nombre de Titres Transférés indiqué dans cette notification comme si le Cédant et le Bénéficiaire avaient conclu un contrat d'acquisition contraignant portant sur le Transfert des Titres Transférés.

(c) Le Bénéficiaire exerçant son Droit de Préemption sera tenu, dans les soixante (60) jours calendaires de la date de réception de la notification de préemption adressée par lui à cet effet (sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de toute autorisation réglementaire, dont notamment les autorisations de l'AMF, au titre du contrôle des concentrations ou du contrôle des investissements étrangers qui prolongera automatiquement cette période), d'acquérir auprès du Cédant les Titres Transférés, au prix et dans les conditions de l'offre initiale notifiée au Bénéficiaire conformément aux stipulations du paragraphe (a) ci-dessus. En cas d'application de la procédure d'expertise visée ci-dessous, le délai de soixante (60) jours calendaires visé ci-dessus commencera à courir à compter de la date de remise par l'Expert de son rapport mentionnant la valeur par Titre de la contrepartie retenue par lui.

(d) Le Bénéficiaire pourra se substituer l'un de ses Affiliés à tout moment de la procédure prévue par le présent article 14 sous réserve de notification préalable au Cédant.

(e) L'Associé Majoritaire pourra transférer ou céder tout ou partie de ses droits et obligations en relation avec l'exercice de son Droit de Préemption et l'achat correspondant des Titres Transférés à toute personne (y compris la Société) de son choix sur notification préalable au Cédant et à la Société, auquel cas le Cessionnaire proposé devra fournir au Cédant une documentation raisonnablement satisfaisante demandée par le Cédant de manière raisonnable dans le cadre de ses procédures de « *Know Your Customer* » et de lutte contre le blanchiment d'argent.

(f) Le Cédant et le Bénéficiaire conviennent que si le Bénéficiaire exerce son Droit de Préemption, il pourra exiger de la Société qu'elle accomplisse tout acte ou action nécessaire à la réalisation du Transfert à son profit du nombre pertinent de Titres Transférés en échange du paiement du prix correspondant sur un compte séquestre de la Société (la somme correspondante devant être au profit du Cédant).

14.2 Si, en cas de Transfert Complexe, en vertu de l'article 14.1(a)(ii), le Bénéficiaire considère que la Valeur Equivalente en Numéraire des Titres Transférés notifiée par le Cédant dans l'avis de Transfert ne reflète pas la valeur de marché, la procédure suivante s'applique :

(a) La contrepartie des Titres Transférés sera déterminée par un expert (l' « **Expert** ») désigné, sous réserve d'éventuels accords extrastatutaires, d'un commun accord entre le Bénéficiaire et le Cédant, lequel expert sera indépendant de ces derniers. A défaut d'accord entre le Bénéficiaire et le Cédant, l'Expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme accélérée au fond, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil, à la demande du Bénéficiaire ou du Cédant.

(b) L'Expert ainsi désigné établit son rapport sur la valeur de marché des Titres Transférés selon une méthode d'évaluation adaptée aux sociétés de gestion et émet et notifie ce rapport au Cédant et au Bénéficiaire dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de sa désignation.

(c) L'évaluation de l'Expert est définitive et s'impose au Cédant et au Bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou erreur grossière.

(d) Les honoraires de l'Expert sont supportés à parts égales par le Cédant et le Bénéficiaire.

En tout état de cause, le Cédant pourra renoncer, par courrier recommandé avec accusé de réception, à mener à son terme tout Transfert portant sur tout ou partie des Titres qu'il détient dans la Société et ce dans un délai de dix (10) jours à compter de la remise par l'Expert de son rapport mentionnant la valeur par titre de la contrepartie retenue par lui. S'il ne renonce pas dans ce délai de dix (10) jours, il devra être procédé au Transfert dans le délai susvisé de soixante (60) jours. A défaut de respect par le Cédant de ces deux délais :

- en cas de préemption, le Transfert sera régularisé d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- en l'absence de préemption, le Cédant restera associé et devra formaliser une nouvelle demande au titre du Droit de Préemption pour tout projet de Transfert, même identique.

14.3 Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire n'exercerait pas son Droit de Préemption dans le délai de trente (30) jours calendaires prévu à l'article 14.1(b) ou aurait notifié dans ce même délai sa décision de ne pas exercer son Droit de Préemption, le Cédant pourra, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 dont le délai de trente (30) jours calendaires prévu à l'article 13.2 aura commencé à s'écouler à la date de réception de la notification de Transfert visée à l'article 14.1(b), procéder au Transfert mais uniquement dans les conditions prévues dans l'avis de Transfert (étant précisé que la réalisation du Transfert des Titres ne pourra en aucun cas intervenir plus de soixante (60) jours ouvrés suivant le premier des deux événements suivants : (i) la décision du Bénéficiaire de ne pas exercer son Droit de Préemption, le cas échéant, et (ii) le trentième (30ème) jour calendaire à compter de la date de réception de l'avis de Transfert par le Bénéficiaire, (sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de toute autorisation réglementaire, dont notamment les autorisations de l'AMF, au titre du contrôle des concentrations ou du contrôle des investissements étrangers qui prolongera automatiquement cette période) faute de quoi la procédure prévue au présent article 14 sera répétée).

14.4 Dans le cas où des coûts, des honoraires ou des dépenses sont encourus par la Société en raison de l'obtention de toute autorisation réglementaire nécessaire dans le cadre du Transfert, ces coûts, honoraires et dépenses seront in fine supportés par le Cédant.

14.5 Sans préjudice des Transferts Autorisés, si un associé autre que l'Associé Majoritaire ou l'Associé Minoritaire envisage le Transfert de tout ou partie de ses Titres à un Tiers, l'Associé Majoritaire et l'Associé Minoritaire bénéficieront d'un droit de préemption sur les Titres du Cédant exerçable au prorata de leur participation sur la totalité (et non moins) des Titres Transférés, étant précisé que :

(a) si l'un de l'Associé Majoritaire ou de l'Associé Minoritaire n'exerce pas son Droit de Préemption, l'autre exercera son Droit de Préemption sur la totalité (et non moins) des Titres Transférés ; et

(b) les conditions énoncées aux articles 14.1 à 14.4 s'appliquent mutatis mutandis à ce Droit de Préemption.

14.6 Tout Transfert intervenu en violation du Droit de Préemption sera nul et non avenu.

15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, sous réserve des droits attachés aux Actions A, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve de toute convention statutaire et extrastatutaire s'agissant des droits de vote accordés au(x) titulaire(s) des Actions A.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit et autres représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

16. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

17. PRESIDENT DE LA SOCIETE

17.1 Statut du Président

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des Tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants ainsi que l'éventuel représentant permanent désigné par elle sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2 Nomination du Président

Le Président est choisi par le Comité des Managing Partners et nommé par le Conseil d'Administration pour un mandat de six (6) ans, sous réserve de l'approbation de l'AMF conformément aux lois applicables.

Le Président est rééligible.

17.3 Termes et conditions du mandat du Président

Le Président peut, sous réserve des stipulations de toute convention extrastatutaire, recevoir une rémunération et être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification au titre de l'exercice de ses fonctions, et selon les modalités déterminées par le Comité des Managing Partners et par décision du Conseil d'Administration.

17.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le départ à la retraite, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois (3) mois (sauf accord du Conseil d'Administration pour réduire ce préavis).

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Comité des Managing Partners à confirmer par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

17.5 Pouvoirs du Président

Sous réserve des Décisions Importantes et des dispositions des éventuels accords extrastatutaires pouvant lier tout ou partie des associés de la Société ainsi que des pouvoirs réservés par la loi aux associés, le Président est investi (i) de tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et de l'engager, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce et (ii) des pouvoirs relevant des « dirigeants AMF » conformément à la loi applicable.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute autre personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président sera, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du Travail, l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique lorsque la Société a au moins cinquante salariés, exercent les droits définis par la loi.

18. DIRECTEUR GENERAL

18.1 Statut du(des) Directeur(s) Général(aux)

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des Tiers par un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants ainsi que l'éventuel représentant permanent désigné par elle sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2 Nomination du(des) Directeur(s) Général(aux)

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) choisi(s) par le Comité des Managing Partners et nommé(s) par le Conseil d'Administration pour un mandat de six (6) ans, sous réserve de l'approbation de l'AMF conformément aux lois applicables.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) rééligible(s).

18.3 Termes et conditions du mandat du(des) Directeur(s) Général(aux)

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peu(ven)t recevoir une rémunération et être remboursé(s) de ses(leurs) frais de représentation et de déplacement sur justification au titre de l'exercice de ses(leurs) fonctions, et selon les modalités déterminées par le Comité des Managing Partners et par décision du Conseil d'Administration.

18.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, la démission, la révocation, l'expiration de son(leur) mandat, le départ à la retraite, soit par l'ouverture à son(leur) encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission du(des) Directeur(s) Général(aux) n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois (3) mois (sauf accord du Conseil d'Administration pour réduire ce préavis).

Il(s) sera(ont) réputé(s) démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son(leur) encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) révocable(s) à tout moment par décision du Comité des Managing Partners à confirmer par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple.

La décision de révocation du(des) Directeur(s) Général(aux) peut ne pas être motivée.

18.5 Pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux)

Sous réserve des Décisions Importantes et des dispositions des éventuels accords extrastatutaires pouvant lier tout ou partie des associés de la Société ainsi que des pouvoirs réservés par la loi aux associés, le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) investi(s) (i) de tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et de l'engager, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce et (ii) des pouvoirs réservés aux « dirigeants AMF » conformément à la loi applicable.

La Société est engagée même par les actes du(des) Directeur(s) Général(aux) est(sont) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

19. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est par ailleurs pourvue d'un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») chargé de l'administration de la Société.

19.1 Champ d'intervention et attributions du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration lequel est chargé de contrôler la gestion de la direction, de fixer les orientations stratégiques de la Société, de veiller à la bonne marche de celle-ci et de statuer sur les Décisions Importantes. Le Conseil d'Administration débat ainsi de toutes les questions relatives à la situation et l'activité de la Société, à son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir, au choix de ses grandes orientations ainsi qu'à leur mise en œuvre.

A ce titre il doit notamment :

- évaluer la position stratégique de la Société, compte tenu de l'évolution de l'environnement de la Société et de ses marchés ainsi que ses axes de développement à moyen et long terme ;
- examiner les orientations en matière de communication ;
- apprécier les risques contenus dans les opérations ;

Les délibérations du Conseil d'Administration ne se substituent pas aux décisions des dirigeants et du Comité des Managing Partners et ne se substituent pas aux votes de la collectivité des associés. Les décisions ordinaires et extraordinaires statutairement soumises au vote des associés (dont celles visées à l'article 23) seront préalablement présentées au Conseil d'Administration pour avis.

L'Associé Majoritaire et l'Associé Minoritaire veilleront à ce qu'aucune décision ou action ne soit prise par la Société ou l'une de ses Filiales en ce qui concerne les Décisions Importantes, à moins que (i) cette décision ou action ne soit d'abord soumise au Conseil d'Administration et approuvée conformément à l'article 19.9, ou (ii) s'agissant des Décisions Importantes visées aux paragraphes (d) et (e) de l'Annexe 2, ne soit confirmée en avance par écrit par l'Associé Minoritaire, dans le cas où l'Associé Minoritaire ne dispose plus du droit de désigner un membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Les missions dévolues, dans ce cadre, aux membres du Conseil d'Administration, peuvent être rémunérées, sur décision expresse du Conseil d'Administration.

19.2 Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en tous lieux et par tous moyens, y compris par des moyens de téléconférence et visioconférence permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre, au moins quatre (4) fois par exercice comptable, à des intervalles

ne dépassant pas trois (3) mois et, au-delà, à chaque fois que les membres du Conseil d'Administration le jugent nécessaire afin d'examiner les directions et engagements de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par son Président par tout moyen écrit (y compris par e-mail) (i) au moins cinq (5) jours à l'avance ou, (ii) en cas d'urgence, vingt-quatre (24) heures à l'avance, ou (iii) sans délai si chacun des membres du Conseil d'Administration est présent ou représenté à l'occasion de ladite réunion du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration sont valablement tenues dès lors que la moitié des membres sont présents ou représentés (sous réserve de ce qui suit concernant les Décisions Importantes).

Sont également réputés présents, les membres qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des Décisions Importantes qui, tant qu'il y a un représentant de l'Associé Minoritaire au Conseil d'Administration, sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés y inclus le vote favorable du représentant de l'Associé Minoritaire au Conseil d'Administration.

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) communiqueront au moins cinq (5) jours (ou au moins un (1) jour en cas d'urgence) avant la tenue du Conseil, tous les documents relatifs aux points de l'ordre du jour et ceux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Conseil peut recourir si besoin à des experts et autres conseils externes indépendants, aux frais de la Société, et dans l'intérêt exclusif de celle-ci.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu établi par le secrétaire de séance désigné par le président du Conseil d'Administration.

19.3 Composition du Conseil d'Administration

A la date des présentes, sans préjudice de tout accord extrastatutaire, le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres :

- quatre (4) représentants désignés par l'Associé Majoritaire parmi les Managing Partners, et

- un (1) représentant désigné par l'Associé Minoritaire, tant que ce dernier détient 10% du capital social et sous réserve des stipulations d'éventuels accords extrastatutaires, prévoyant notamment le droit de désigner un censeur sous réserve de détenir au moins 5% du capital social, ledit censeur devant recevoir copie des ordres du jour et de toute l'information écrite fournie aux membres du Conseil.

Le nombre de membres peut être réduit à trois (3) membres au minimum et augmenté jusqu'à huit (8) membres au plus, par décision de l'Associé Majoritaire dans les conditions prévues par toute convention extrastatutaire.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre. Selon la complexité du

fonctionnement de la personne morale, un représentant suppléant peut-être d'emblée désigné, afin de se substituer au représentant permanent en cas de besoin.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

19.4 Nomination des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décision collective des associés dans les conditions applicables aux décisions ordinaires, et sur proposition :

- de l'Associé Majoritaire s'agissant des représentants de l'Associé Majoritaire, et
- de l'Associé Minoritaire s'agissant du représentant de l'Associé Minoritaire, à la condition que l'Associé Minoritaire détienne au moins 10% du capital social et en tout état de cause sous réserves d'éventuels accords extra-statutaires.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Par exception à ce qui précède, en cas de décès ou démission, les membres du Conseil pourront être désignés par voie de cooptation sur proposition de l'Associé Majoritaire ou l'Associé Minoritaire, selon les règles de composition du Conseil d'Administration prévues à l'article 19.3. Ladite cooptation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

19.5 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur fonction. Ils pourront toutefois être remboursés sur justification des frais raisonnables engagés (y compris, sans limitation, les dépenses de voyage et logement engagées pour participer aux réunions du Conseil d'Administration) au titre de l'exercice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration.

19.6 Démission – Révocation des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leur mandat sans avoir à respecter de préavis.

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables ad nutum par décision collective des associés dans les conditions applicables aux décisions ordinaires, la décision de révocation devant recueillir la voix favorable de l'associé ayant proposé sa nomination conformément à l'article 19.4.

19.7 Président du Conseil d'Administration

Le Président de la Société est de plein droit, Président du Conseil d'Administration, en charge de son bon fonctionnement. A ce titre, il est responsable de l'organisation des réunions du Conseil d'Administration et préside ces réunions.

19.8 Droit d'information du Conseil d'Administration

Le Président de la Société et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) devront adresser aux membres du Conseil d'Administration les éléments d'information permettant leur analyse

sur les questions qui leur sont soumises, relatifs tant à la Société, les Filiales qu'aux Fonds Sofinnova. Le Président de la Société et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) devront également adresser à l'Associé Minoritaire les documents et informations prévus dans toute convention extrastatutaire comme si ces documents et informations étaient listés dans les présents statuts, aux époques qui y sont prévues.

19.9 Décisions importantes

Tant que l'Associé Minoritaire aura le droit de désigner un membre du Conseil d'Administration, les décisions listées en Annexe 2 ne pourront être prises par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) sans l'accord préalable écrit du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés y inclus, le cas échéant, le vote positif du représentant de l'Associé Minoritaire au Conseil d'Administration (les « **Décisions Importantes** »).

Dans le cas où l'Associé Minoritaire n'aurait plus le droit de désigner un membre du Conseil d'Administration, seules les Décisions Importantes visées aux paragraphes (d) et (e) de l'Annexe 2 ne pourront être prises sans l'accord préalable et écrit de l'Associé Minoritaire.

19.10 Obligation de confidentialité des participants au Conseil d'Administration

Sous réserve des stipulations prévues par toute convention extrastatutaire, chacun des membres du Conseil d'Administration s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à quiconque, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il/elle aura eu accès dans le cadre de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration et concernant, en particulier, l'activité, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société et de ses Affiliés ainsi que des Fonds Sofinnova.

Il est précisé que chacun des membres du Conseil d'Administration pourra communiquer aux organes compétents, à l'associé qui a proposé sa désignation et aux Affiliés dudit associé et leurs administrateurs, dirigeants, managers et employés, pour autant que ces personnes soient au préalable informées des obligations de confidentialité telles que prévues par toute convention extrastatutaire et soumises à des obligations équivalentes.

Les invités du Conseil d'Administration seront astreints à la même obligation de confidentialité.

20. COMITE DES MANAGING PARTNERS

La Société est également dotée d'un comité des managing partners (le « **Comité des Managing Partners** »).

Le Comité des Managing Partners est composé du Président de la Société, du ou des Directeurs Généraux, de tout autre salarié de la Société nommé Managing Partner à l'unanimité par les autres Managing Partners (les « **Membres du Comité** »).

Le Comité des Managing Partners se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins cinq (5) fois par an, sur la convocation de l'un des Membres du Comité.

Sans préjudice du rôle du Conseil d'Administration, il est amené à se prononcer sur toutes les questions relatives à l'organisation générale de la Société et à la stratégie globale de la Société. Par ailleurs, il peut être consulté et donner son avis sur tout sujet que l'un des Membres du Comité lui soumettra.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Comité peut également se tenir par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Chacun des Membres du Comité dispose d'une voix.

L'ensemble des décisions sont prises à l'unanimité des Membres du Comité moins une voix.

Lorsque le Comité des Managing Partners est amené à statuer sur la révocation de l'un des Membres du Comité, le Membre du Comité concerné ne prend pas part au vote. Dans pareil cas, par exception au principe d'unanimité moins une voix susmentionné, la décision de révocation dudit Membre du Comité est prise à l'unanimité des autres Membres du Comité.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions de recrutement d'un partner et de nomination d'un Managing Partner se prennent à l'unanimité des Membres du Comité.

21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

21.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

21.2 Les dispositions de l'article 21.1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et autres dirigeants de la Société.

Ainsi, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux), personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de pluralité d'associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers, et lors de l'arrêté des comptes par le Président.

23. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

23.1 Dispositions générales

Doivent être prises par la collectivité des associés, toutes décisions en matière de :

- nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil d'Administration conformément aux articles 19.4 et 19.6 ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;

- dissolution et liquidation de la Société ;

- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de tout Transfert de Titres par l'Associé Minoritaire inclus dans les statuts ;

- augmentation des engagements des associés ;

- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, du(des) Directeur(s) Général(aux) et/ou du Comité des Managing Partners et/ou du Conseil d'Administration.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des droits attachés aux Actions A.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts. Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les statuts.

Toute Décision Importante devra être approuvée par le Conseil d'Administration, en ce compris le vote positif du représentant de l'Associé Minoritaire (dans la mesure où l'Associé Minoritaire peut désigner un représentant au Conseil), pour être soumise au vote des associés quand cela est nécessaire. Dans le cas où l'Associé Minoritaire ne disposerait plus du droit de désigner un membre du Conseil d'Administration, les Décisions Importantes visées aux paragraphes (d) et (e) de l'Annexe 2 ne pourront être soumises au vote des associés sans l'accord écrit préalablement de l'Associé Minoritaire.

Les décisions suivantes relatives à l'adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions (articles 12 à 14), notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de tout Transfert de Titres par l'Associé Minoritaire, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

23.2 Modalités des décisions

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

En outre, les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte écrit auquel participent tous les associés.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des fusions, scissions ou apports partiels d'actif.

23.2.1 *Convocation de la collectivité des associés*

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux) (le cas échéant) ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social ou par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

23.2.2 *Quorum*

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, ne sont valablement prises sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Cependant, à titre dérogatoire, les Décisions Importantes, lorsque celles-ci doivent être soumises à la collectivité des associés, ne pourront être valablement prises sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins les deux tiers (66,66%) des actions ayant le droit de vote en ce inclus la présence de l'Associé Minoritaire, étant précisé que la condition de présence de l'Associé Minoritaire ne s'appliquera que tant que ce dernier détiendra au moins 10% du capital social, sauf en ce qui concerne les Décisions Importantes visées aux paragraphes (d) et (e) de l'Annexe 2.

Sur deuxième consultation, et pour les décisions autres que les Décisions Importantes, aucun quorum n'est requis. En revanche, les décisions ne seront prises valablement que par une majorité des deux tiers (66,66%) des droits de vote des associés présents ou représentés.

Si, dans le cadre de l'adoption des Décisions Importantes par le Conseil d'Administration telle que prévue à l'article 19.9, l'Associé Minoritaire n'a pas voté en défaveur de l'adoption d'une décision donnée, il ne pourra voter en défaveur de cette même décision lors de sa soumission à la collectivité des associés.

23.2.3 *Représentation aux assemblées*

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

23.2.4 *Tenue des assemblées - procès-verbaux*

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social au moins 5 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours qui suivent leur réception. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tous moyens à la Société. La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqués ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives, quel qu'en soit leur mode, sont ainsi constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont respectivement tenus et conservés au siège de la Société et signés par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

24. ASSEMBLEES SPECIALES

Conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions de préférence émises par la Société, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouvertes à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de préférence intéressées (l « **Assemblée Spéciale** »).

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des associés.

25. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

26. CLAUSE ANTIDILUTION

L'Associé Majoritaire s'engage, en cas d'augmentation du capital de la Société, immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit, à ce que l'Associé Minoritaire soit mis en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital supplémentaire qui lui serait réservée par voie d'émission d'Actions A et ce à des conditions, notamment celles relatives au prix d'émission des Titres, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis, de manière à lui permettre de conserver sa quote-part du capital social de la Société telle qu'elle ressortait préalablement à l'opération considérée. Il est précisé que les Titres nouvellement émis au profit de l'Associé Minoritaire dans le cadre du présent article 26 pourront être des Actions A ou tout autre Titre.

Dès lors, l'Associé Minoritaire aura un droit préférentiel de souscription d'Actions A nouvellement émises et de tout autre Titre nouvellement émis au prorata de la quote-part du capital social de la Société qu'il détient (calculé comme s'il y avait une seule catégorie d'actions), étant précisé que, dans l'hypothèse où une telle émission aurait pour effet de conférer à l'Associé Minoritaire plus de 9,5 % des droits de vote de la Société, l'Associé Minoritaire renonce irrévocablement à utiliser lesdits droits de vote excédant 9,5 %.

Par ailleurs, l'Associé Minoritaire pourra librement et unilatéralement décider de ne pas exercer les droits qui lui sont consentis au titre du présent article.

Par exception à ce qui précède, les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à :

- l'émission d'actions gratuites, de bons de souscription autonomes ou d'options de souscription d'actions réservés aux dirigeants, employés, administrateurs ou consultants de la Société tel que prévu par un accord extrastatutaire ; et

- l'émission de Titres de la Société lors de l'exercice, de la conversion ou de l'échange des Titres existants de la Société conformément à leurs termes et conditions ; et

- l'émission de Titres dans le cadre d'une introduction en bourse.

Il est expressément convenu que les stipulations du présent article sont sans préjudice des autres stipulations des présents statuts.

27. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice au vu du rapport de gestion et des rapports des ou du commissaires aux comptes et le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

28. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives (notamment telles que visées en Annexe 1), ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sous réserve des droits attachés aux différentes catégories d'actions tels que visés à l'Annexe 1.

En outre, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, dans les conditions visées à l'Annexe 1, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

29. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de pluralité d'associés, la décision de non-dissolution doit être prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Ainsi, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

30. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif et en société en commandite simple ou par actions ne peut être décidée qu'en cas de pluralité d'associés. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

31. DISSOLUTION -LIQUIDATION

La Société est dissoute, dans les cas prévus par la loi, à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérants collectivement qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, sous réserve des droits attachés aux différentes actions tels que visés à l'Annexe 1.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, sous réserve des droits attachés aux différentes actions tels que visés à l'Annexe 1.

32. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 2

DECISIONS IMPORTANTES

Pour les besoins de la présente Annexe, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les statuts.

Pour les besoins de l'article 19.9 des présents statuts, les Décisions Importantes désignent les décisions suivantes, tant au niveau de la Société, que de ses Filiales :

(a) tout changement important dans le périmètre et la nature des activités de la Société, étant entendu que la diversification des Fonds Sofinnova vers tout secteur autre que les sciences de la vie sera considérée comme une Décision Importante ;

(b) (i) toute option fiscale significative susceptible, de manière raisonnable, d'avoir un effet défavorable significatif sur l'Associé Minoritaire ou le montant des distributions qui lui seront faites et (ii) toute adoption ou modification de toute méthode, pratique, procédure ou politique fiscale ou comptable significative susceptible d'avoir un effet disproportionné et défavorable sur l'Associé Minoritaire ;

(c) la dissolution, la liquidation, la fusion, la scission ou opération similaire de la Société ;

(d) toute modification des statuts (ou documentation équivalente) de la Société ou de ses Filiales ayant un impact négatif sur les droits de l'Associé Minoritaire (y compris tout plan d'intéressement à long terme au profit des dirigeants ou des employés de la Société et sous réserve des éventuels accords extrastatutaires, mais à l'exclusion de toute modification résultant de la restructuration, de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de Titres effectués dans le cadre du projet d'introduction en bourse envisagé conformément au paragraphe (g) ci-dessous). Dans le cas où l'Associé Minoritaire vient à détenir moins de 10% du capital social de la Société (autrement qu'au résultat d'un Transfert Autorisé), toute modification visée par le présent paragraphe (d) visera uniquement les modifications relatives aux (i) droits financiers de l'Associé Minoritaire, (ii) les droits relatifs à la gouvernance de la Société et (iii) tous autres droits de l'Associé Minoritaire aux termes des présentes ou de toute convention extrastatutaire ;

(e) la conclusion par la Société, ses Filiales, les Fonds Sofinnova ou l'une de leurs Affiliés (y compris d'autres véhicules), d'une part, d'un accord ou d'une opération similaire avec l'Associé Majoritaire, l'un des Managing Partners (et leurs conjoints, partenaires civils ou partenaires de long terme respectifs et/ou un ou plusieurs de leurs descendants ou ascendants directs respectifs) ou l'une de leurs Affiliés, à l'exception (i) des accords de rémunération avec les salariés de la Société (y compris les Managing Partners mais à l'exclusion des termes et conditions des mandats sociaux exercés au sein de la Société), et (ii) la souscription par l'Associé Majoritaire, l'un des Managing Partners ou l'une de leurs Affiliées d'actions/parts (y compris des actions de "*carried interest*") dans les Fonds Sofinnova ou l'une de leurs Affiliées ;

(f) toute opération stratégique avec des concurrents de l'Associé Minoritaire, étant précisé qu'un concurrent de l'Associé Minoritaire s'entend de toute personne (existante ou à constituer) qui, directement ou indirectement, se livre à l'activité de gestion d'actifs alternatifs, financiers ou de tout autre nature (y compris les actifs d'assurance), contre rémunération ou contrepartie, et qui n'est pas conseillée ou gérée par l'Associé Minoritaire ou l'un de ses Affiliés, étant entendu qu'un répartiteur

de capitaux ne gérant pas d'actifs de tiers (autres qu'un montant de minimis) n'est pas considéré comme un concurrent de l'Associé Minoritaire ;

(g) la mise en œuvre de tout projet d'introduction en bourse, dans la mesure où l'Associé Minoritaire est en mesure de démontrer, au moment de la réunion du Conseil d'Administration y afférente, que la valorisation induite par le projet d'introduction en bourse envisagé n'est pas susceptible de permettre à l'Associé Minoritaire d'atteindre un certain objectif de rendement tel que défini dans d'éventuels accords extrastatutaires pouvant lier tout ou partie des associés de la Société. Pour les besoins des Décisions Importantes, la réunion du Conseil d'Administration décidant de "la mise en œuvre" d'un projet d'introduction en bourse se réfère à la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle une fourchette de prix indicative fournie par les conseils financiers pour l'introduction en bourse est discutée. Dans le cas où (i) l'Associé Minoritaire consent au lancement du projet d'introduction en bourse envisagé lors de cette réunion initiale du Conseil et (ii) (x) que les conditions de marché se détériorent sensiblement avant le lancement de l'introduction en bourse ou (y) que la fourchette de prix réelle de l'introduction en bourse est inférieure à la fourchette de prix établie par le conseil financier lors de la réunion du Conseil d'Administration concernée, l'Associé Minoritaire aura le droit d'opposer son veto à l'introduction en bourse uniquement dans le cas où l'Associé Minoritaire est en mesure de démontrer que l'évolution ultérieure fait que l'Associé Minoritaire ne sera pas en mesure d'atteindre l'objectif de rendement, tel que défini dans d'éventuels accords extrastatutaires pouvant lier tout ou partie des associés de la Société ;

(h) l'augmentation du nombre de membres composant le Conseil d'Administration de la Société au-delà de huit (8) membres.

SOFINNOVA PARTNERS
Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social : 1.600.000 €
Siège social : 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris
413 388 596 RCS Paris

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 2 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le deux août,

A 9 heures,

La Société Civile Montclair, société civile au capital de 700.135,40 euros, dont le siège social est situé 7-11 boulevard Haussmann 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 413 201 443,

Représentée par son Gérant, Madame Monique Saulnier,

Agissant en qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la Société,

Prend acte que ATLANTIC PARTNERS France, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été régulièrement informé du projet de décisions et n'a pas formulé d'observations autres que celles figurant dans ses rapports,

[…]

Déclare être appelé par le Président à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Création d'une catégorie d'actions de préférence dites « actions A » (les « **Actions A** ») et détermination des droits particuliers attachés auxdites actions de préférence ;

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 400.000 euros par émission de 25.000 Actions A nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;

- […]

- Refonte des statuts - Adoption des Nouveaux Statuts refondus ;

- Instauration d'un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** »), détermination des attributions et modalités de fonctionnement ;

- Nomination des premiers membres du Conseil d'Administration et fixation de leur rémunération ; […] ;

- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, l'Associé Unique prend les décisions suivantes :

[...]

PREMIERE DECISION

CREATION D'UNE CATEGORIE D'ACTIONS DE PREFERENCE DITES « ACTIONS A » ET DETERMINATION DES DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUXDITES ACTIONS DE PREFERENCE

L'Associé Unique,

Constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour,

Connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur la création des Actions A, et (iii) des Nouveaux Statuts,

Conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce,

Décide de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence, les Actions A, bénéficiant, sans limitation de durée, des droits particuliers tels que décrits dans les Nouveaux Statuts qui font partie intégrante de la présente décision, et dont la valeur nominale sera de seize euros (16€),

Prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées dans le rapport du Président et dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers soumis à l'Associé Unique, et approuve lesdits rapports, ainsi que les droits particuliers attachés aux Actions A,

Décide que les droits et obligations attachés aux Actions A suivront le titre dans quelques mains qu'il passe, et que la propriété d'une Action A emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique/des assemblées générales,

Précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions A seront elles-mêmes des Actions A,

Précise que les droits particuliers attachés aux Actions A ne pourront être modifiés que si ces modifications sont décidées par l'assemblée générale des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires des Actions A, conformément à la loi,

Précise que la catégorie des actions, ordinaires ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

Décide, sous condition suspensive de l'adoption de l'ensemble des décisions suivantes, de modifier corrélativement les statuts de la Société, tels que figurant en Annexe 1 (à l'exclusion de toute modification desdits articles faisant l'objet des résolutions suivantes),

Autorise le Président à mettre en œuvre la présente décision et à procéder aux formalités résultant de la présente décision.

DEUXIEME DECISION

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT NOMINAL DE 400.000 EUROS PAR EMISSION DE 25.000 ACTIONS A NOUVELLES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE PERSONNES DENOMMEES

L'Associé Unique,

Connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du commissaire aux comptes,

Apres avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

Sous la condition suspensive de l'adoption de la 1ère décision,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de 400.000 euros par émission de 25.000 Actions A nouvelles,

Décide que les 25.000 Actions A nouvelles seront émises au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de trois mille deux cents (3.200) euros par action (soit seize (16) euros de valeur nominale et trois mille cent quatre-vingt-quatre (3.184) euros de prime d'émission), soit un montant total prime d'émission incluse de 80.000.000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,

Prend acte que le capital social de la Société serait porté en conséquence de l'émission objet de la présente décision de la somme de 1.600.000 euros à la somme de 2.000.000 euros,

Décide d'affecter la différence entre le prix de souscription et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 79.600.000 €, à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », dont une quote-part sera distribuée conformément à la 7ème décision ci-dessous, sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires de parts anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

Décide que les Actions A nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales, à l'exception des droits relatifs aux distributions de dividendes et de réserves intervenues respectivement par décisions du Président du 29 juillet 2022 et décisions de l'associé unique du 29 juillet 2022, ainsi qu'à la distribution de prime visée à la 7ème décision, étant précisé que la mise en paiement desdites distributions interviendra postérieurement à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital,

Décide qu'elles seront libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription,

Décide que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour et pour une période de 10 jours, par la remise d'un bulletin de souscription à la Société étant précisé que ce délai se trouvera clos par anticipation dès que toutes les Actions A auront été entièrement souscrites et libérées,

Confère, en tant que de besoin, au Président, avec faculté de subdélégation, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital décidée aux termes de la présente décision et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes, et notamment :

- recueillir les souscriptions aux actions et constater les versements y afférents,
- constater, s'il y a lieu, la clôture par anticipation de la période de souscription, ou proroger sa date de clôture, le cas échéant,

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social issue des souscriptions aux actions et modifier les statuts en conséquence,

- imputer le cas échéant, s'il le juge opportun, sur le compte « prime d'émission », tout ou partie des frais et honoraires relatifs à l'émission,

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital issue des souscriptions aux actions décidées conformément aux termes de la présente décision,

- d'une manière générale, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente décision.

TROISIEME DECISION

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE PERSONNES DENOMMEES

L'Associé Unique,

Compte tenu de l'adoption de la décision qui précède,

Connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du commissaire aux comptes,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription au titre des Actions A à émettre dans le cadre de la décision précédente et d'en réserver la souscription à :

[...]

QUATRIEME DECISION

REFONTE DES STATUTS - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS REFONDUS

L'Associé Unique,

Connaissance prise (i) des Statuts, (ii) du rapport du Président, (iii) des rapports du commissaire aux avantages particuliers, et (iv) des Nouveaux Statuts,

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la 2ème décision,

Décide, en conséquence des décisions précédentes, de refondre les statuts et d'adopter, article par article, puis dans son intégralité, les Nouveaux Statuts dont un exemplaire est joint en Annexe 1 au présent procès-verbal et incluent, en particulier certains avantages particuliers consentis au profit des éventuels titulaires d'Actions A, une refonte de la gouvernance de la Société et des règles applicables aux transferts de titres de la Société,

Donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faires toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

CINQUIEME DECISION

INSTAURATION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION, DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'Associé Unique,

Connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) des Nouveaux Statuts,

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la 2ème décision,

Décide d'instaurer, au sein de la Société, un Conseil d'Administration dont les modalités de fonctionnement et les attributions sont décrites dans les Nouveaux Statuts,

Décide de modifier corrélativement les statuts de la Société.

SIXIEME DECISION

NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FIXATION DE LEUR REMUNERATION

L'Associé Unique,

Connaissance prise du rapport du Président,

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la 2ème décision,

Décide, conformément aux articles 19.3 et 19.4 des Nouveaux Statuts, de nommer à compter de ce jour et pour une période de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, renouvelable, en qualité de membres du Conseil d'Administration :

- Antoine Papiernik, de nationalité française, né le 21 juillet 1966 à Rouen (76), et demeurant 62, avenue Le Nôtre, 92160 Antony,
- Monique Saulnier, de nationalité française, née le 2 mai 1959 à Couture-d'Argenson (79), et demeurant 121, rue des Monts Clairs, 92700 Colombes,
- Graziano Seghezzi, de nationalité italienne, né le 8 février 1969 à Pomomo (Italie), et demeurant 17, avenue de Madrid, 92200 Neuilly sur Seine,
- Henrijette Richter, de nationalité danoise, née le 12 novembre 1971 à Odense (Danemark), et demeurant 25, Bernstorfflund Alle, 2920 Charlottenlund (Danemark),
- Neil Mehta, de nationalité américaine, né le 7 juin 1984 à New Jersey, Etats-Unis, et demeurant 119 Waverly Pl, New York 10011, Etats-Unis,

lesquels ont déjà fait savoir qu'ils accepteraient leurs fonctions s'ils venaient à être désignés en qualité de membres du Conseil d'Administration,

Décide que les membres du Conseil d'Administration susvisés ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat mais auront droit au remboursement de leurs frais raisonnables sur présentation des

justificatifs conformément à l'article 19.5 des Nouveaux Statuts.

[…]

HUITIEME DECISION

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Associé Unique,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité ou dépôt qui s'avèrerait nécessaire.

*****

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

Pour extrait certifié conforme
Le Président

SOFINNOVA PARTNERS

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €
Siège social : 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris
413 388 596 RCS Paris

(la « Société »)

STATUTS

Statuts mis à jour aux termes des décisions
de l'associé unique en date du 2 août 2022

Certifié conforme par le Président



PREAMBULE

Les présents statuts sont conçus comme étant l'expression de l'association d'associés en vue d'assurer la réalisation du projet défini dans l'objet de la Société qui est détaillé à l'article 2 de ces statuts. A ce jour, tous les associés déjà présents dans le capital de la Société sont soit Associé Majoritaire, soit Associé Minoritaire.

La lecture des présents statuts impose de plus, sans préjudice des définitions particulières pouvant être contenues dans le corps des statuts, l'établissement de la signification des termes ci-après :

Affilié	En ce qui concerne toute Entité, toute autre Entité qui Contrôle, est Contrôlée par, ou est sous Contrôle commun avec, cette Entité ; étant précisé que, pour les besoins des présentes, (i) en ce qui concerne l'Associé Minoritaire, tout cédant en réassurance de tout Affilié de l'Associé Minoritaire, parrainé, Contrôlé, dirigé et/ou conseillé par l'Associé Minoritaire, sera considéré comme un Affilié de l'Associé Minoritaire, (ii) en ce qui concerne l'Associé Minoritaire, toute filiale non Contrôlée ne sera pas considérée comme un Affilié, et (iii) les sociétés de portefeuille d'un Fonds ne seront pas considérées comme des Affiliés de ce Fonds ni de son Gestionnaire de Fonds ni d'un de leurs Affiliés. Afin d'éviter toute ambiguïté, (i) les Affiliés d'un Fonds comprennent (x) tout Gestionnaire de Fonds et tout fiduciaire, dépositaire ou mandataire de ce Fonds, et (y) tout autre Fonds qui est géré ou conseillé par le Gestionnaire de ce Fonds ou par tout Affilié de ce Gestionnaire de Fonds, et (ii) les Affiliés d'un Gestionnaire de Fonds comprennent tout Gestionnaire de Fonds géré ou conseillé par ledit Gestionnaire de Fonds ou par l'un de ses Affiliés.
Dispositions Anti-Corruption	Dans la mesure applicable, (i) la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (*Foreign Corrupt Practices Act*) de 1977, telle que modifiée, y compris ses dispositions relatives aux livres et registres et appliquée aux fins des présentes telle qu'elle s'applique aux personnes américaines (*U.S. persons*), (ii) les dispositions du Code pénal français sur les infractions de corruption et Sapin II (LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique), et (iii) toute autre loi et réglementation relative à la corruption et promulguée par ou en vigueur dans tout autre pays membre de l'OCDE.
Associé Majoritaire	Associé, personne physique ou morale qui a participé à la création de la société Sofinnova Partners, s'implique et s'impliquera dans la vie sociale d'une part, par l'apport de fonds et d'autre part, par sa renommée, son investissement intellectuel et matériel au service de l'avancement du projet de la Société, et détient la majorité des droits de vote et du capital social de la Société.
Associé Minoritaire	Le titulaire des Actions A.
Cédant	Tout associé qui se propose de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres.
Cessionnaire	Toute personne ou Entité à laquelle des Titres de la Société sont Transférés.

Contrôle	S'agissant d'une Entité, la capacité, directe ou indirecte, (i) d'exercer un contrôle sur des actions de cette Entité qui confère à son détenteur plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote aux assemblées générales de cette Entité ou (ii) de nommer et de révoquer la majorité du Conseil d'Administration (ou de l'organe de direction équivalent) de cette Entité, et les termes " Contrôle ", " Contrôlé " et " sous Contrôle commun avec " seront interprétés en conséquence. Etant précisé qu'une société de gestion ou un *general partner* est réputé Contrôler un *limited partnership* ou un fonds professionnel de capital investissement qu'elle gère ou conseille, ainsi que tout Fonds ou comptes qu'elle gère conformément à un mandat de gestion discrétionnaire ou une délégation de gestion.
Entité	Toute entité juridique, ainsi que toute société en participation, fonds professionnel de capital investissement, *limited partnership* et tout organisme similaire ou équivalent, ayant ou non la personnalité juridique.
Filiales	Les sociétés Sofinnova Crossover I UP, Sofinnova Partners S.R.L. et Sofinnova Telethon GP, Sofinnova Partners UK, ainsi que toutes autres filiales Contrôlées, directement ou indirectement, par la Société, existantes ou à constituer.
Fonds	Toute Entité ou compte géré qui (a) a été créé(e) pour mettre en commun les ressources de plusieurs investisseurs sous-jacents ou utiliser les ressources d'un seul investisseur sous-jacent et (b) est géré(e) ou conseillé(e) par un Gestionnaire de Fonds.
Fonds Sofinnova	Tout Fonds (en ce inclus tout véhicule de co-investissement) existant à la date des présentes ou à constituer après la date des présentes (i) qui est géré et/ou conseillé par un Gestionnaire de Fonds Affilié à la Société, à l'Associé Majoritaire ou aux Managing Partners ou (ii) qui est commercialisé, directement ou indirectement, sous la marque " Sofinnova ".
Gestionnaire de Fonds	Toute société de gestion et/ou tout *general partner*, fiduciaire, mandataire, gestionnaire d'investissement ou conseiller en investissement ou toute autre personne désignée par un Fonds pour gérer ou conseiller quotidiennement, directement ou indirectement, ledit Fonds en lien avec tout ou partie de ses actifs.
Sanctions	Dans la mesure où ils s'appliquent à la Société et à ses Filiales, les lois, règlements, embargos et mesures restrictives de nature commerciale, économique et financière (ayant dans chaque cas force de loi) administrés, promulgués ou appliqués par (a) les États-Unis (y compris, sans limitation, le *Department of Treasury* et l'*Office of Foreign Assets Control*), (b) l'Union européenne et ses Etats membres, (c) les Nations Unies, (d) le Royaume-Uni (y compris, sans limitation, *Her Majesty's Treasury*), (e) le gouvernement français, y compris le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Intérieur et l'Agence française anticorruption, ou (f) toute autre autorité gouvernementale compétente.

Sûreté	Tout droit d'acquérir ou tout privilège, charge, hypothèque, nantissement, sûretés, droit de propriété, et/ou d'approbation préalable, droit de première offre, droit de premier refus, droit de préemption, option, sûreté, réserve de propriété, cession, usufruit, *trust* ou fiducie à titre de garantie ou tout autre droit d'un tiers restreignant la propriété ou la transférabilité de la pleine propriété des actifs ou des titres concernés, ou tout accord, convention, arrangement ou obligation visant à créer l'un des éléments ci-dessus ;
Tiers	Toute personne non associée de la Société, qui n'est pas un Managing Partner, une Filiale, un Fonds Sofinnova ou l'un de leurs Affiliés.
Titre	En ce qui concerne une Entité donnée, (i) l'une quelconque de ses actions (ordinaires ou de préférence), (ii) toute autre action, bon de souscription, option ou autre titre émis (ou à émettre) par cette Entité ou toute autre Entité donnant droit, ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, à tout moment, par conversion, échange, remboursement, remise ou exercice d'un bon de souscription ou de toute autre manière, à l'attribution de titres ou d'autres valeurs représentant ou donnant accès à une partie du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette Entité, (iii) tout droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital par apport en numéraire de cette Entité ou des droits d'attribution pour des augmentations de capital de cette Entité par incorporation de réserves et (iv) tous autres titres similaires à ceux mentionnés ci-dessus émis ou attribués par toute autre Entité à la suite d'une transformation, d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actifs ou d'une opération similaire avec cette Entité.
Transfert	Tout acte de transfert ou de cession direct (ou indirect lorsque spécifiquement précisé) de tout droit ou obligation et, en ce qui concerne les Titres, tout ce qui comprend, sans limitation, (i) tous transferts, ventes ou cessions partielles (notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) ou totales de droits de propriété par tout moyen juridique, (ii) tous transferts, ventes ou cessions de tous droits attachés aux Titres (y compris le droit de vote ou le droit de recevoir des dividendes), (iii) tout transfert à titre gratuit ou onéreux, y compris lorsque le transfert est effectué dans le cadre d'une vente aux enchères publiques ordonnée par le tribunal ou lorsque le transfert de propriété est différé, (iv) tout transfert résultant d'un apport, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou d'une scission ou d'une opération similaire, d'un prêt, de la réalisation d'un nantissement, (v) tout transfert dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, tout transfert de droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en numéraire ou renonciation individuelle à ces droits préférentiels de souscription en faveur de personnes dénommées, (vi) tout transfert dans le cadre d'une réduction du capital social, (vii) toute convention de croupier, et (viii) l'octroi de toute Sûreté.

Transfert Complexe	Tout Transfert (i) dont la contrepartie n'est pas (entièrement) en numéraire, et/ou (ii) qui s'inscrit dans une opération qui ne consiste pas exclusivement en un Transfert de Titres.

1. FORME

La Société a été constituée sous forme de société anonyme le 25 aout 1997.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mai 2007.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF :

- La gestion de portefeuilles individuels ou collectifs pour le compte de tiers dans le domaine du capital risque et du capital développement ;

- La prise de participation dans des fonds communs de placements à risques ou d'innovation, ou encore dans les entreprises dont l'objet constitue un prolongement de ses propres activités.

- La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3. DENOMINATION - ENSEIGNE

La dénomination de la Société est : « **SOFINNOVA PARTNERS** » ;

Son sigle est : « SOFINNOVA ».

Sur tous les actes et tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président de la Société, ce dernier est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social continue à avoir une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

6. DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

7. APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- lors de sa constitution, des apports en numéraire, à concurrence d'une somme de 250.000 Francs ;

- lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 1997, la somme en numéraire de 4.750.000 Francs ; et

- lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 1997, la somme par apport en nature de 1.500.000 Francs.

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 29 juin 2001 a procédé à la conversion du capital en euros par application du taux légal de conversion de 6,55957 francs. En conséquence, aux fins d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions, le capital social a été augmenté de 321.952,8134 francs, soit 49.081,39 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 824.000 euros par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2005, le capital social a été réduit d'une somme de 264.000 euros par voie de rachat et d'annulation d'actions.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 2 août 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 400.000 euros par voie d'apport en numéraire par la souscription et la libération de 25.000 Actions A.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 euros.

Il est divisé en 125.000 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune entièrement libérées.

Les actions de la Société sont divisées en deux (2) catégories :

- 100.000 actions ordinaires, et
- 25.000 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** »), dont les termes et conditions sont définis en Annexe 1.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions ou d'une augmentation de capital par apport en numéraire libéré uniquement en espèces et sans compensation, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Sauf décision contraire, en cas de pluralité d'associés, chaque associé a, proportionnellement au nombre de ses actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital conformément aux termes et conditions de l'article 26.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

9.2 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à leur égalité.

La réduction du capital à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 Enfin, la collectivité des associés, décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.4 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

10. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire ont été libérées en intégralité à la constitution de la Société au moment de la souscription.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs vingt jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

11. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

12. TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Sous réserve des stipulations prévues par toute convention extrastatutaire, les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

12.1 Forme

Le Transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celui-ci dans la mesure où ce transfert est réalisé en conformité avec les dispositions des présents statuts et les stipulations de toute convention extrastatutaire.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le Cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des Cessionnaires, sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2 Transfert

12.2.1 Sont libres les Transferts de Titres entre associés sous les réserves qui suivent et sous réserve du respect des éventuels accords extrastatutaires pouvant lier tout ou partie des associés de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des clauses statutaires sera nul et non avenu et tout Transfert réalisé en violation de toutes stipulations extrastatutaires auxquelles le Cédant est partie sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul et non avenu.

12.2.2 L'Associé Minoritaire s'engage par les présents statuts à conserver ses Titres pendant une période de cinq (5) ans à compter de leur acquisition ou de leur souscription, sauf

accord contraire avec l'Associé Majoritaire en vertu des stipulations de toute convention extrastatutaire.

12.2.3 Pour autant que de besoin, les Transferts ci-dessous sont autorisés, sans application des dispositions des articles 12.2.2, 13 et 14 et sous réserve des stipulations de toute convention extrastatutaire :

a) tout Transfert de Titre(s) par l'Associé Majoritaire à l'un de ses Affiliés ;

b) tout Transfert direct ou indirect de Titre(s) entre l'Associé Majoritaire et/ou l'un des Managing Partners (y compris entre les Managing Partners existants et futurs Managing Partners, ainsi que leurs descendants ou ascendants directs respectifs, ou autres), sous réserve d'une notification préalable par les Managing Partners à l'Associé Minoritaire dix (10) jours avant un tel Transfert ;

c) tout Transfert de tout ou partie des Titres détenus par l'Associé Minoritaire à l'un ou plusieurs de ses Affiliés (à l'exclusion de tout Affilié de l'Associé Minoritaire dont un actionnaire ou un *limited partner* (i) est une société de capital-investissement ou de capital-risque établie dans l'Espace Economique Européen, le Royaume-Uni ou la Suisse dont 75 % ou plus des actifs sous gestion sont dédiés aux sciences de la vie et (ii) détient plus de 5 % du capital social (y compris les droits de vote et les droits financiers) ou a des engagements dans ou au profit dudit Affilié), à la condition, en tout état de cause, que (i) le personnel de l'Associé Minoritaire continue d'être impliqué dans le cadre de l'investissement dans la Société, (ii) ledit Affilié détenant un intérêt direct dans la Société ne soit pas enregistré dans une juridiction figurant sur (x) la liste des États et territoires non coopératifs telle que visée par l'article 238-0 A du Code Général des Impôts alors en vigueur, (y) les listes de juridictions mentionnées aux annexes I et II des conclusions du Conseil de l'Union européenne en date du 5 décembre 2017 concernant la liste de l'Union européenne des juridictions non coopératives à des fins fiscales, telles que ces listes peuvent être modifiées de temps à autre et/ou (z) la liste de juridictions du Groupe d'Action Financière (juridictions à haut-risque faisant l'objet d'un appel à action et/ou sous contrôle renforcé), et (iii) ledit Affilié fournisse à l'Associé Majoritaire et à la Société la documentation raisonnablement satisfaisante raisonnablement demandée par ces derniers dans le cadre de leurs procédures de « *Know Your Customer* » et de lutte contre le blanchiment d'argent ; et

d) tout Transfert résultant de la mise en œuvre des éventuels accords extrastatutaires auxquels le Cédant (et, le cas échéant, le Cessionnaire) est partie et en conformité avec ces derniers,

(les « **Transferts Autorisés** »).

Dans le cas où un Cessionnaire de Titres de la Société cesse de remplir les conditions requises pour que le Transfert soit qualifié de Transfert Autorisé, le Cessionnaire devra immédiatement reTransférer tous ses Titres au Cédant initial, aux mêmes conditions, y compris le prix, et ce Transfert sera qualifié de Transfert Autorisé. Chaque partie à un Transfert Autorisé renonce par les présentes à tout droit accordé en vertu de l'article 1221 du Code civil français en cas de violation de cet engagement de re-Transfert des Titres. En conséquence, tout associé peut exiger l'exécution forcée du présent engagement afin d'obtenir la réalisation du Transfert des Titres concernés. Il est en outre convenu que le Cessionnaire de Titres de la Société cessant de remplir les conditions requises pour un Transfert Autorisé sera immédiatement déchu de ses droits en vertu des présents statuts et d'accords extrastatutaires mais restera responsable de toutes ses obligations en vertu des présentes jusqu'à l'achèvement du nouveau Transfert de ses Titres conformément à la première phrase du présent paragraphe. Tout Cédant de tout

ou partie de ses Titres à un Cessionnaire dans le cadre d'un Transfert Autorisé sera conjointement et solidairement responsable avec le Cessionnaire.

Sous réserve des stipulations de toutes conventions extrastatutaires, tout Transfert de Titres conformément au présent article 12.2.3 sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (ou toute autre méthode de notification prévue par toute convention extrastatutaire) par le Cédant concerné aux autres associés, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de réalisation du Transfert concerné, dans un avis écrit indiquant (i) le nom et l'adresse du Cessionnaire concerné et (ii) le nombre de Titres (par catégories de Titres) Transférés.

Toute cession faite en violation d'une obligation de conservation des Titres sera réputée nulle et non avenue.

12.2.4 Sous réserve des stipulations de toute convention extrastatutaire, tout autre Transfert de Titres, sauf entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que le Transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, fera l'objet (i) dans un premier temps, d'un droit de préemption dans les conditions et modalités détaillées à l'article 14 ci-après et toute convention extrastatutaire et (ii) dans un second temps, de la procédure d'agrément dans les conditions et modalités prévues à l'article 13 ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de Transfert de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou en cas de renonciation individuelle au droit de souscription et de suppression dudit droit de souscription.

13. AGREMENT

13.1 A l'exception des Transferts Autorisés, tout Transfert de Titres de la Société par l'Associé Minoritaire à un Tiers est soumis à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de la notification de Transfert effectuée dans les conditions ci-après précisées.

13.2 Le projet de Transfert doit être porté à la connaissance des autres actionnaires et de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou toute autre méthode de notification prévue par toute convention extrastatutaire) en indiquant (i) les détails de l'opération projetée, notamment les nom, prénom et adresse du Cessionnaire, ou, si le Cessionnaire est une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, son numéro d'identification et le nom et l'adresse des personnes qui Contrôlent directement et indirectement le Cessionnaire, (ii) le nombre de Titres Transférés (par catégorie), (iii) le prix de vente des Titres Transférés et les modalités de paiement (la « **Contrepartie Offerte** »), (iv) les autres termes et principales conditions du Transfert envisagé, (v) les relations capitalistiques ou financières directes ou indirectes entre le Cédant et le Cessionnaire proposé, (vi) le fait que le Transfert envisagé déclenche ou non un droit ou une obligation de l'un des associés en vertu d'accords extrastatutaires, (vii) une copie de l'offre ferme du Cessionnaire proposé, et le cas échéant, (viii) si le Transfert est un Transfert Autorisé, une preuve appropriée de cette qualification, étant précisé que, dans cette hypothèse, les éléments indiqués en (iii), (iv), (v), (vi) et (vii) ne seront pas applicables. En cas de Transfert Complexe, la notification précisera l'estimation de bonne foi du Cédant de la valeur de marché de cette contrepartie, qui servira de fondement pour l'exercice du droit de préemption (la « **Valeur Equivalente en Numéraire** »). En cas de désaccord sur la Valeur Equivalente en Numéraire, le Cessionnaire pourra demander l'application de la procédure prévue à l'article 14.2.

13.3 La décision d'agrément ne peut être déraisonnablement refusée, conditionnée ou reportée par le Conseil d'Administration. Toutefois, si le Cessionnaire proposé est une société de capital-investissement ou de capital-risque ayant son siège dans l'Espace Economique

Européen, le Royaume-Uni ou la Suisse, dont 75 % ou plus des actifs sous gestion sont dédiés aux sciences de la vie (comme indiqué dans sa dernière communication financière publiée) et/ou fait l'objet d'une enquête publique ou qui a été condamné pour violation des dispositions légales en matière de Sanctions et/ou de Dispositions Anti-Corruption ou, enfin de la règlementation AMF, le Conseil d'Administration ne sera pas considéré comme refusant, conditionnant ou retardant son consentement de manière déraisonnable, ce consentement pouvant être refusé à sa discrétion sans qu'il en résulte une obligation pour la Société d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de la Société détenus par l'Associé Minoritaire au moment de ce refus. Dans le cas où l'agrément serait refusé, conditionné ou retardé de manière déraisonnable, l'Associé Minoritaire aura le droit de Transférer ses Titres conformément aux termes et conditions énoncés dans la notification de Transfert. L'agrément résulte d'une notification écrite adressée à l'Associé Minoritaire Cédant. A défaut de notification dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date du récépissé de la notification adressée à la Société, l'agrément est réputé acquis.

13.4 Si le Cessionnaire proposé est agréé, le Transfert devra être régularisé dans le délai maximal de soixante (60) jours calendaires à partir de la réception de la notification de la décision. Sauf convention contraire, le prix d'achat ou de rachat est payé en numéraire.

13.5 Si l'agrément n'est pas donné par le Conseil d'Administration, l'Associé Minoritaire pourra rechercher un nouveau tiers acquéreur (sans préjudice de l'article 14) ou à sa demande, obliger la Société à acquérir en vue de leur annulation dans le cadre d'une réduction du capital social, ou à faire acquérir par un ou plusieurs Tiers ou associés, dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la notification au Cédant de la décision de refus d'agrément, tous les Titres de la Société que l'Associé Minoritaire avait l'intention de Transférer au même prix et aux mêmes conditions que ceux pour lesquels l'Associé Minoritaire a demandé l'agrément conformément au présent article 13.

13.6 Tout associé désirant acquérir tout ou partie des Titres objet du Transfert après que la Société ait décidé de faire acquérir les Titres par un ou plusieurs Tiers ou associés en vertu de l'article 13.5 ci-avant, devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, dans le délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'agrément est refusé par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 13.5 ci-avant, en précisant le nombre de Titres qu'il entend acquérir. Les associés ayant fait part de leur souhait d'acquérir les Titres sont, sauf décision contraire de l'Associé Majoritaire, réputés Cessionnaires à proportion du nombre de Titres qu'ils détiennent dans la Société.

13.7 Le Président notifie ensuite à l'Associé Minoritaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des Cessionnaires proposés, associés ou Tiers, ou à défaut, l'offre de rachat par la Société.

13.8 En cas de contestation concernant le prix d'acquisition des Titres concernés, le prix sera fixé conformément à la procédure prévue à l'article 14.2 qui s'appliquera *mutatis mutandis*.

13.9 Si la Société ne procède pas ou ne fait pas procéder par un Tiers à cette acquisition dans le délai de soixante (60) jours calendaires susvisé, l'Associé Minoritaire aura le droit de Transférer les Titres concernés de la Société au Cessionnaire proposé dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours calendaires.

13.10 Tout Transfert intervenu en violation de la présente procédure d'agrément sera nul et non avenu.

14. DROIT DE PREEMPTION

14.1 Sans préjudice des articles 12.2.2 et 12.2.3, chacun de l'Associé Majoritaire et de l'Associé Minoritaire, dans l'hypothèse où il envisage de procéder à un Transfert portant sur tout ou

partie de ses Titres de la Société à un Tiers, consent par les présents statuts à l'Associé Majoritaire ou l'Associé Minoritaire non-Cédant un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») sur la totalité des Titres concernés par le Transfert envisagé. L'Associé Cédant s'oblige en conséquence à permettre à l'Associé Majoritaire ou à l'Associé Minoritaire, selon le cas, (le « **Bénéficiaire** ») d'exercer le Droit de Préemption selon les modalités suivantes :

(a) Le Cédant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception (ou toute autre méthode de notification prévue par toute convention extrastatutaire) le Transfert envisagé au Bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13.2.

(b) Le Bénéficiaire notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception (ou toute autre méthode de notification prévue par toute convention extrastatutaire) au Cédant, dans les trente (30) jours calendaires de la date de réception de la notification susvisée, sa décision d'exercer son Droit de Préemption (i) au prix et modalités de paiement indiqués dans ladite notification, qui ne pourra porter que sur la totalité des Titres Transférés, ou (ii) en cas de Transfert Complexe, à la Valeur Equivalente en Numéraire ou à la valeur de marché de la Contrepartie Offerte déterminée conformément à l'article 14.2 ci-après. La notification du Bénéficiaire d'exercer son Droit de Préemption sera irrévocable de sorte que ledit Bénéficiaire sera lié et obligé d'acheter le nombre de Titres Transférés indiqué dans cette notification comme si le Cédant et le Bénéficiaire avaient conclu un contrat d'acquisition contraignant portant sur le Transfert des Titres Transférés.

(c) Le Bénéficiaire exerçant son Droit de Préemption sera tenu, dans les soixante (60) jours calendaires de la date de réception de la notification de préemption adressée par lui à cet effet (sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de toute autorisation réglementaire, dont notamment les autorisations de l'AMF, au titre du contrôle des concentrations ou du contrôle des investissements étrangers qui prolongera automatiquement cette période), d'acquérir auprès du Cédant les Titres Transférés, au prix et dans les conditions de l'offre initiale notifiée au Bénéficiaire conformément aux stipulations du paragraphe (a) ci-dessus. En cas d'application de la procédure d'expertise visée ci-dessous, le délai de soixante (60) jours calendaires visé ci-dessus commencera à courir à compter de la date de remise par l'Expert de son rapport mentionnant la valeur par Titre de la contrepartie retenue par lui.

(d) Le Bénéficiaire pourra se substituer l'un de ses Affiliés à tout moment de la procédure prévue par le présent article 14 sous réserve de notification préalable au Cédant.

(e) L'Associé Majoritaire pourra transférer ou céder tout ou partie de ses droits et obligations en relation avec l'exercice de son Droit de Préemption et l'achat correspondant des Titres Transférés à toute personne (y compris la Société) de son choix sur notification préalable au Cédant et à la Société, auquel cas le Cessionnaire proposé devra fournir au Cédant une documentation raisonnablement satisfaisante demandée par le Cédant de manière raisonnable dans le cadre de ses procédures de « *Know Your Customer* » et de lutte contre le blanchiment d'argent.

(f) Le Cédant et le Bénéficiaire conviennent que si le Bénéficiaire exerce son Droit de Préemption, il pourra exiger de la Société qu'elle accomplisse tout acte ou action nécessaire à la réalisation du Transfert à son profit du nombre pertinent de Titres Transférés en échange du paiement du prix correspondant sur un compte séquestre de la Société (la somme correspondante devant être au profit du Cédant).

14.2 Si, en cas de Transfert Complexe, en vertu de l'article 14.1(a)(ii), le Bénéficiaire considère que la Valeur Equivalente en Numéraire des Titres Transférés notifiée par le Cédant dans l'avis de Transfert ne reflète pas la valeur de marché, la procédure suivante s'applique :

(a) La contrepartie des Titres Transférés sera déterminée par un expert (l' « **Expert** ») désigné, sous réserve d'éventuels accords extrastatutaires, d'un commun accord entre le Bénéficiaire et le Cédant, lequel expert sera indépendant de ces derniers. A défaut d'accord entre le Bénéficiaire et le Cédant, l'Expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme accélérée au fond, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil, à la demande du Bénéficiaire ou du Cédant.

(b) L'Expert ainsi désigné établit son rapport sur la valeur de marché des Titres Transférés selon une méthode d'évaluation adaptée aux sociétés de gestion et émet et notifie ce rapport au Cédant et au Bénéficiaire dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de sa désignation.

(c) L'évaluation de l'Expert est définitive et s'impose au Cédant et au Bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou erreur grossière.

(d) Les honoraires de l'Expert sont supportés à parts égales par le Cédant et le Bénéficiaire.

En tout état de cause, le Cédant pourra renoncer, par courrier recommandé avec accusé de réception, à mener à son terme tout Transfert portant sur tout ou partie des Titres qu'il détient dans la Société et ce dans un délai de dix (10) jours à compter de la remise par l'Expert de son rapport mentionnant la valeur par titre de la contrepartie retenue par lui. S'il ne renonce pas dans ce délai de dix (10) jours, il devra être procédé au Transfert dans le délai susvisé de soixante (60) jours. A défaut de respect par le Cédant de ces deux délais :

- en cas de préemption, le Transfert sera régularisé d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- en l'absence de préemption, le Cédant restera associé et devra formaliser une nouvelle demande au titre du Droit de Préemption pour tout projet de Transfert, même identique.

14.3 Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire n'exercerait pas son Droit de Préemption dans le délai de trente (30) jours calendaires prévu à l'article 14.1(b) ou aurait notifié dans ce même délai sa décision de ne pas exercer son Droit de Préemption, le Cédant pourra, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 dont le délai de trente (30) jours calendaires prévu à l'article 13.2 aura commencé à s'écouler à la date de réception de la notification de Transfert visée à l'article 14.1(b), procéder au Transfert mais uniquement dans les conditions prévues dans l'avis de Transfert (étant précisé que la réalisation du Transfert des Titres ne pourra en aucun cas intervenir plus de soixante (60) jours ouvrés suivant le premier des deux événements suivants : (i) la décision du Bénéficiaire de ne pas exercer son Droit de Préemption, le cas échéant, et (ii) le trentième (30ème) jour calendaire à compter de la date de réception de l'avis de Transfert par le Bénéficiaire, (sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de toute autorisation réglementaire, dont notamment les autorisations de l'AMF, au titre du contrôle des concentrations ou du contrôle des investissements étrangers qui prolongera automatiquement cette période) faute de quoi la procédure prévue au présent article 14 sera répétée).

14.4 Dans le cas où des coûts, des honoraires ou des dépenses sont encourus par la Société en raison de l'obtention de toute autorisation réglementaire nécessaire dans le cadre du Transfert, ces coûts, honoraires et dépenses seront in fine supportés par le Cédant.

14.5 Sans préjudice des Transferts Autorisés, si un associé autre que l'Associé Majoritaire ou l'Associé Minoritaire envisage le Transfert de tout ou partie de ses Titres à un Tiers, l'Associé Majoritaire et l'Associé Minoritaire bénéficieront d'un droit de préemption sur les Titres du Cédant exerçable au prorata de leur participation sur la totalité (et non moins) des Titres Transférés, étant précisé que :

(a) si l'un de l'Associé Majoritaire ou de l'Associé Minoritaire n'exerce pas son Droit de Préemption, l'autre exercera son Droit de Préemption sur la totalité (et non moins) des Titres Transférés ; et

(b) les conditions énoncées aux articles 14.1 à 14.4 s'appliquent mutatis mutandis à ce Droit de Préemption.

14.6 Tout Transfert intervenu en violation du Droit de Préemption sera nul et non avenu.

15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, sous réserve des droits attachés aux Actions A, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve de toute convention statutaire et extrastatutaire s'agissant des droits de vote accordés au(x) titulaire(s) des Actions A.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit et autres représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

16. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives.

La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

17. PRESIDENT DE LA SOCIETE

17.1 Statut du Président

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des Tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants ainsi que l'éventuel représentant permanent désigné par elle sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2 Nomination du Président

Le Président est choisi par le Comité des Managing Partners et nommé par le Conseil d'Administration pour un mandat de six (6) ans, sous réserve de l'approbation de l'AMF conformément aux lois applicables.

Le Président est rééligible.

17.3 Termes et conditions du mandat du Président

Le Président peut, sous réserve des stipulations de toute convention extrastatutaire, recevoir une rémunération et être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification au titre de l'exercice de ses fonctions, et selon les modalités déterminées par le Comité des Managing Partners et par décision du Conseil d'Administration.

17.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le départ à la retraite, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois (3) mois (sauf accord du Conseil d'Administration pour réduire ce préavis).

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Comité des Managing Partners à confirmer par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

17.5 Pouvoirs du Président

Sous réserve des Décisions Importantes et des dispositions des éventuels accords extrastatutaires pouvant lier tout ou partie des associés de la Société ainsi que des pouvoirs réservés par la loi aux associés, le Président est investi (i) de tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et de l'engager, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce et (ii) des pouvoirs relevant des « dirigeants AMF » conformément à la loi applicable.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute autre personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président sera, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du Travail, l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique lorsque la Société a au moins cinquante salariés, exercent les droits définis par la loi.

18. DIRECTEUR GENERAL

18.1 Statut du(des) Directeur(s) Général(aux)

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des Tiers par un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants ainsi que l'éventuel représentant permanent désigné par elle sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2 Nomination du(des) Directeur(s) Général(aux)

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) choisi(s) par le Comité des Managing Partners et nommé(s) par le Conseil d'Administration pour un mandat de six (6) ans, sous réserve de l'approbation de l'AMF conformément aux lois applicables.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) rééligible(s).

18.3 Termes et conditions du mandat du(des) Directeur(s) Général(aux)

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peu(ven)t recevoir une rémunération et être remboursé(s) de ses(leurs) frais de représentation et de déplacement sur justification au titre de l'exercice de ses(leurs) fonctions, et selon les modalités déterminées par le Comité des Managing Partners et par décision du Conseil d'Administration.

18.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, la démission, la révocation, l'expiration de son(leur) mandat, le départ à la retraite, soit par l'ouverture à son(leur) encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission du(des) Directeur(s) Général(aux) n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois (3) mois (sauf accord du Conseil d'Administration pour réduire ce préavis).

Il(s) sera(ont) réputé(s) démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son(leur) encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) révocable(s) à tout moment par décision du Comité des Managing Partners à confirmer par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple.

La décision de révocation du(des) Directeur(s) Général(aux) peut ne pas être motivée.

18.5 Pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux)

Sous réserve des Décisions Importantes et des dispositions des éventuels accords extrastatutaires pouvant lier tout ou partie des associés de la Société ainsi que des pouvoirs réservés par la loi aux associés, le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) investi(s) (i) de tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et de l'engager, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce et (ii) des pouvoirs réservés aux « dirigeants AMF » conformément à la loi applicable.

La Société est engagée même par les actes du(des) Directeur(s) Général(aux) est(sont) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

19. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est par ailleurs pourvue d'un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») chargé de l'administration de la Société.

19.1 Champ d'intervention et attributions du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration lequel est chargé de contrôler la gestion de la direction, de fixer les orientations stratégiques de la Société, de veiller à la bonne marche de celle-ci et de statuer sur les Décisions Importantes. Le Conseil d'Administration débat ainsi de toutes les questions relatives à la situation et l'activité de la Société, à son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir, au choix de ses grandes orientations ainsi qu'à leur mise en œuvre.

A ce titre il doit notamment :

- évaluer la position stratégique de la Société, compte tenu de l'évolution de l'environnement de la Société et de ses marchés ainsi que ses axes de développement à moyen et long terme ;
- examiner les orientations en matière de communication ;
- apprécier les risques contenus dans les opérations ;

Les délibérations du Conseil d'Administration ne se substituent pas aux décisions des dirigeants et du Comité des Managing Partners et ne se substituent pas aux votes de la collectivité des associés. Les décisions ordinaires et extraordinaires statutairement soumises au vote des associés (dont celles visées à l'article 23) seront préalablement présentées au Conseil d'Administration pour avis.

L'Associé Majoritaire et l'Associé Minoritaire veilleront à ce qu'aucune décision ou action ne soit prise par la Société ou l'une de ses Filiales en ce qui concerne les Décisions Importantes, à moins que (i) cette décision ou action ne soit d'abord soumise au Conseil d'Administration et approuvée conformément à l'article 19.9, ou (ii) s'agissant des Décisions Importantes visées aux paragraphes (d) et (e) de l'Annexe 2, ne soit confirmée en avance par écrit par l'Associé Minoritaire, dans le cas où l'Associé Minoritaire ne dispose plus du droit de désigner un membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Les missions dévolues, dans ce cadre, aux membres du Conseil d'Administration, peuvent être rémunérées, sur décision expresse du Conseil d'Administration.

19.2 Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en tous lieux et par tous moyens, y compris par des moyens de téléconférence et visioconférence permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre, au moins quatre (4) fois par exercice comptable, à des intervalles

ne dépassant pas trois (3) mois et, au-delà, à chaque fois que les membres du Conseil d'Administration le jugent nécessaire afin d'examiner les directions et engagements de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par son Président par tout moyen écrit (y compris par e-mail) (i) au moins cinq (5) jours à l'avance ou, (ii) en cas d'urgence, vingt-quatre (24) heures à l'avance, ou (iii) sans délai si chacun des membres du Conseil d'Administration est présent ou représenté à l'occasion de ladite réunion du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration sont valablement tenues dès lors que la moitié des membres sont présents ou représentés (sous réserve de ce qui suit concernant les Décisions Importantes).

Sont également réputés présents, les membres qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des Décisions Importantes qui, tant qu'il y a un représentant de l'Associé Minoritaire au Conseil d'Administration, sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés y inclus le vote favorable du représentant de l'Associé Minoritaire au Conseil d'Administration.

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) communiqueront au moins cinq (5) jours (ou au moins un (1) jour en cas d'urgence) avant la tenue du Conseil, tous les documents relatifs aux points de l'ordre du jour et ceux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Conseil peut recourir si besoin à des experts et autres conseils externes indépendants, aux frais de la Société, et dans l'intérêt exclusif de celle-ci.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu établi par le secrétaire de séance désigné par le président du Conseil d'Administration.

19.3 Composition du Conseil d'Administration

A la date des présentes, sans préjudice de tout accord extrastatutaire, le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres :

- quatre (4) représentants désignés par l'Associé Majoritaire parmi les Managing Partners, et

- un (1) représentant désigné par l'Associé Minoritaire, tant que ce dernier détient 10% du capital social et sous réserve des stipulations d'éventuels accords extrastatutaires, prévoyant notamment le droit de désigner un censeur sous réserve de détenir au moins 5% du capital social, ledit censeur devant recevoir copie des ordres du jour et de toute l'information écrite fournie aux membres du Conseil.

Le nombre de membres peut être réduit à trois (3) membres au minimum et augmenté jusqu'à huit (8) membres au plus, par décision de l'Associé Majoritaire dans les conditions prévues par toute convention extrastatutaire.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre. Selon la complexité du

fonctionnement de la personne morale, un représentant suppléant peut-être d'emblée désigné, afin de se substituer au représentant permanent en cas de besoin.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. II en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

19.4 Nomination des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décision collective des associés dans les conditions applicables aux décisions ordinaires, et sur proposition :

- de l'Associé Majoritaire s'agissant des représentants de l'Associé Majoritaire, et
- de l'Associé Minoritaire s'agissant du représentant de l'Associé Minoritaire, à la condition que l'Associé Minoritaire détienne au moins 10% du capital social et en tout état de cause sous réserves d'éventuels accords extra-statutaires.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Par exception à ce qui précède, en cas de décès ou démission, les membres du Conseil pourront être désignés par voie de cooptation sur proposition de l'Associé Majoritaire ou l'Associé Minoritaire, selon les règles de composition du Conseil d'Administration prévues à l'article 19.3. Ladite cooptation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

19.5 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur fonction. Ils pourront toutefois être remboursés sur justification des frais raisonnables engagés (y compris, sans limitation, les dépenses de voyage et logement engagées pour participer aux réunions du Conseil d'Administration) au titre de l'exercice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration.

19.6 Démission – Révocation des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leur mandat sans avoir à respecter de préavis.

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables ad nutum par décision collective des associés dans les conditions applicables aux décisions ordinaires, la décision de révocation devant recueillir la voix favorable de l'associé ayant proposé sa nomination conformément à l'article 19.4.

19.7 Président du Conseil d'Administration

Le Président de la Société est de plein droit, Président du Conseil d'Administration, en charge de son bon fonctionnement. A ce titre, il est responsable de l'organisation des réunions du Conseil d'Administration et préside ces réunions.

19.8 Droit d'information du Conseil d'Administration

Le Président de la Société et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) devront adresser aux membres du Conseil d'Administration les éléments d'information permettant leur analyse

sur les questions qui leur sont soumises, relatifs tant à la Société, les Filiales qu'aux Fonds Sofinnova. Le Président de la Société et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) devront également adresser à l'Associé Minoritaire les documents et informations prévus dans toute convention extrastatutaire comme si ces documents et informations étaient listés dans les présents statuts, aux époques qui y sont prévues.

19.9 Décisions importantes

Tant que l'Associé Minoritaire aura le droit de désigner un membre du Conseil d'Administration, les décisions listées en Annexe 2 ne pourront être prises par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) sans l'accord préalable écrit du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés y inclus, le cas échéant, le vote positif du représentant de l'Associé Minoritaire au Conseil d'Administration (les « **Décisions Importantes** »).

Dans le cas où l'Associé Minoritaire n'aurait plus le droit de désigner un membre du Conseil d'Administration, seules les Décisions Importantes visées aux paragraphes (d) et (e) de l'Annexe 2 ne pourront être prises sans l'accord préalable et écrit de l'Associé Minoritaire.

19.10 Obligation de confidentialité des participants au Conseil d'Administration

Sous réserve des stipulations prévues par toute convention extrastatutaire, chacun des membres du Conseil d'Administration s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à quiconque, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il/elle aura eu accès dans le cadre de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration et concernant, en particulier, l'activité, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société et de ses Affiliés ainsi que des Fonds Sofinnova.

Il est précisé que chacun des membres du Conseil d'Administration pourra communiquer aux organes compétents, à l'associé qui a proposé sa désignation et aux Affiliés dudit associé et leurs administrateurs, dirigeants, managers et employés, pour autant que ces personnes soient au préalable informées des obligations de confidentialité telles que prévues par toute convention extrastatutaire et soumises à des obligations équivalentes.

Les invités du Conseil d'Administration seront astreints à la même obligation de confidentialité.

20. COMITE DES MANAGING PARTNERS

La Société est également dotée d'un comité des managing partners (le « **Comité des Managing Partners** »).

Le Comité des Managing Partners est composé du Président de la Société, du ou des Directeurs Généraux, de tout autre salarié de la Société nommé Managing Partner à l'unanimité par les autres Managing Partners (les « **Membres du Comité** »).

Le Comité des Managing Partners se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins cinq (5) fois par an, sur la convocation de l'un des Membres du Comité.

Sans préjudice du rôle du Conseil d'Administration, il est amené à se prononcer sur toutes les questions relatives à l'organisation générale de la Société et à la stratégie globale de la Société. Par ailleurs, il peut être consulté et donner son avis sur tout sujet que l'un des Membres du Comité lui soumettra.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Comité peut également se tenir par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Chacun des Membres du Comité dispose d'une voix.

L'ensemble des décisions sont prises à l'unanimité des Membres du Comité moins une voix.

Lorsque le Comité des Managing Partners est amené à statuer sur la révocation de l'un des Membres du Comité, le Membre du Comité concerné ne prend pas part au vote. Dans pareil cas, par exception au principe d'unanimité moins une voix susmentionné, la décision de révocation dudit Membre du Comité est prise à l'unanimité des autres Membres du Comité.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions de recrutement d'un partner et de nomination d'un Managing Partner se prennent à l'unanimité des Membres du Comité.

21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

21.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

21.2 Les dispositions de l'article 21.1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et autres dirigeants de la Société.

Ainsi, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux), personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de pluralité d'associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers, et lors de l'arrêté des comptes par le Président.

23. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

23.1 Dispositions générales

Doivent être prises par la collectivité des associés, toutes décisions en matière de :

- nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil d'Administration conformément aux articles 19.4 et 19.6 ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;

- dissolution et liquidation de la Société ;

- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de tout Transfert de Titres par l'Associé Minoritaire inclus dans les statuts ;

- augmentation des engagements des associés ;

- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, du(des) Directeur(s) Général(aux) et/ou du Comité des Managing Partners et/ou du Conseil d'Administration.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des droits attachés aux Actions A.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts. Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les statuts.

Toute Décision Importante devra être approuvée par le Conseil d'Administration, en ce compris le vote positif du représentant de l'Associé Minoritaire (dans la mesure où l'Associé Minoritaire peut désigner un représentant au Conseil), pour être soumise au vote des associés quand cela est nécessaire. Dans le cas où l'Associé Minoritaire ne disposerait plus du droit de désigner un membre du Conseil d'Administration, les Décisions Importantes visées aux paragraphes (d) et (e) de l'Annexe 2 ne pourront être soumises au vote des associés sans l'accord écrit préalablement de l'Associé Minoritaire.

Les décisions suivantes relatives à l'adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions (articles 12 à 14), notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de tout Transfert de Titres par l'Associé Minoritaire, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

23.2 Modalités des décisions

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

En outre, les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte écrit auquel participent tous les associés.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des fusions, scissions ou apports partiels d'actif.

23.2.1 *Convocation de la collectivité des associés*

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux) (le cas échéant) ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social ou par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

23.2.2 *Quorum*

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, ne sont valablement prises sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Cependant, à titre dérogatoire, les Décisions Importantes, lorsque celles-ci doivent être soumises à la collectivité des associés, ne pourront être valablement prises sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins les deux tiers (66,66%) des actions ayant le droit de vote en ce inclus la présence de l'Associé Minoritaire, étant précisé que la condition de présence de l'Associé Minoritaire ne s'appliquera que tant que ce dernier détiendra au moins 10% du capital social, sauf en ce qui concerne les Décisions Importantes visées aux paragraphes (d) et (e) de l'Annexe 2.

Sur deuxième consultation, et pour les décisions autres que les Décisions Importantes, aucun quorum n'est requis. En revanche, les décisions ne seront prises valablement que par une majorité des deux tiers (66,66%) des droits de vote des associés présents ou représentés.

Si, dans le cadre de l'adoption des Décisions Importantes par le Conseil d'Administration telle que prévue à l'article 19.9, l'Associé Minoritaire n'a pas voté en défaveur de l'adoption d'une décision donnée, il ne pourra voter en défaveur de cette même décision lors de sa soumission à la collectivité des associés.

23.2.3 *Représentation aux assemblées*

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

23.2.4 *Tenue des assemblées - procès-verbaux*

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social au moins 5 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours qui suivent leur réception. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tous moyens à la Société. La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqués ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives, quel qu'en soit leur mode, sont ainsi constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont respectivement tenus et conservés au siège de la Société et signés par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

24. ASSEMBLEES SPECIALES

Conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions de préférence émises par la Société, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouvertes à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de préférence intéressées (l « **Assemblée Spéciale** »).

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des associés.

25. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

26. CLAUSE ANTIDILUTION

L'Associé Majoritaire s'engage, en cas d'augmentation du capital de la Société, immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit, à ce que l'Associé Minoritaire soit mis en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital supplémentaire qui lui serait réservée par voie d'émission d'Actions A et ce à des conditions, notamment celles relatives au prix d'émission des Titres, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis, de manière à lui permettre de conserver sa quote-part du capital social de la Société telle qu'elle ressortait préalablement à l'opération considérée. Il est précisé que les Titres nouvellement émis au profit de l'Associé Minoritaire dans le cadre du présent article 26 pourront être des Actions A ou tout autre Titre.

Dès lors, l'Associé Minoritaire aura un droit préférentiel de souscription d'Actions A nouvellement émises et de tout autre Titre nouvellement émis au prorata de la quote-part du capital social de la Société qu'il détient (calculé comme s'il y avait une seule catégorie d'actions), étant précisé que, dans l'hypothèse où une telle émission aurait pour effet de conférer à l'Associé Minoritaire plus de 9,5 % des droits de vote de la Société, l'Associé Minoritaire renonce irrévocablement à utiliser lesdits droits de vote excédant 9,5 %.

Par ailleurs, l'Associé Minoritaire pourra librement et unilatéralement décider de ne pas exercer les droits qui lui sont consentis au titre du présent article.

Par exception à ce qui précède, les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à :

- l'émission d'actions gratuites, de bons de souscription autonomes ou d'options de souscription d'actions réservés aux dirigeants, employés, administrateurs ou consultants de la Société tel que prévu par un accord extrastatutaire ; et

- l'émission de Titres de la Société lors de l'exercice, de la conversion ou de l'échange des Titres existants de la Société conformément à leurs termes et conditions ; et

- l'émission de Titres dans le cadre d'une introduction en bourse.

Il est expressément convenu que les stipulations du présent article sont sans préjudice des autres stipulations des présents statuts.

27. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice au vu du rapport de gestion et des rapports des ou du commissaires aux comptes et le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

28. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives (notamment telles que visées en Annexe 1), ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sous réserve des droits attachés aux différentes catégories d'actions tels que visés à l'Annexe 1.

En outre, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, dans les conditions visées à l'Annexe 1, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

29. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de pluralité d'associés, la décision de non-dissolution doit être prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Ainsi, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

30. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif et en société en commandite simple ou par actions ne peut être décidée qu'en cas de pluralité d'associés. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

31. DISSOLUTION -LIQUIDATION

La Société est dissoute, dans les cas prévus par la loi, à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérants collectivement qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, sous réserve des droits attachés aux différentes actions tels que visés à l'Annexe 1.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, sous réserve des droits attachés aux différentes actions tels que visés à l'Annexe 1.

32. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 2

DECISIONS IMPORTANTES

Pour les besoins de la présente Annexe, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les statuts.

Pour les besoins de l'article 19.9 des présents statuts, les Décisions Importantes désignent les décisions suivantes, tant au niveau de la Société, que de ses Filiales :

(a) tout changement important dans le périmètre et la nature des activités de la Société, étant entendu que la diversification des Fonds Sofinnova vers tout secteur autre que les sciences de la vie sera considérée comme une Décision Importante ;

(b) (i) toute option fiscale significative susceptible, de manière raisonnable, d'avoir un effet défavorable significatif sur l'Associé Minoritaire ou le montant des distributions qui lui seront faites et (ii) toute adoption ou modification de toute méthode, pratique, procédure ou politique fiscale ou comptable significative susceptible d'avoir un effet disproportionné et défavorable sur l'Associé Minoritaire ;

(c) la dissolution, la liquidation, la fusion, la scission ou opération similaire de la Société ;

(d) toute modification des statuts (ou documentation équivalente) de la Société ou de ses Filiales ayant un impact négatif sur les droits de l'Associé Minoritaire (y compris tout plan d'intéressement à long terme au profit des dirigeants ou des employés de la Société et sous réserve des éventuels accords extrastatutaires, mais à l'exclusion de toute modification résultant de la restructuration, de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de Titres effectués dans le cadre du projet d'introduction en bourse envisagé conformément au paragraphe (g) ci-dessous). Dans le cas où l'Associé Minoritaire vient à détenir moins de 10% du capital social de la Société (autrement qu'au résultat d'un Transfert Autorisé), toute modification visée par le présent paragraphe (d) visera uniquement les modifications relatives aux (i) droits financiers de l'Associé Minoritaire, (ii) les droits relatifs à la gouvernance de la Société et (iii) tous autres droits de l'Associé Minoritaire aux termes des présentes ou de toute convention extrastatutaire ;

(e) la conclusion par la Société, ses Filiales, les Fonds Sofinnova ou l'une de leurs Affiliés (y compris d'autres véhicules), d'une part, d'un accord ou d'une opération similaire avec l'Associé Majoritaire, l'un des Managing Partners (et leurs conjoints, partenaires civils ou partenaires de long terme respectifs et/ou un ou plusieurs de leurs descendants ou ascendants directs respectifs) ou l'une de leurs Affiliés, à l'exception (i) des accords de rémunération avec les salariés de la Société (y compris les Managing Partners mais à l'exclusion des termes et conditions des mandats sociaux exercés au sein de la Société), et (ii) la souscription par l'Associé Majoritaire, l'un des Managing Partners ou l'une de leurs Affiliées d'actions/parts (y compris des actions de "*carried interest*") dans les Fonds Sofinnova ou l'une de leurs Affiliées ;

(f) toute opération stratégique avec des concurrents de l'Associé Minoritaire, étant précisé qu'un concurrent de l'Associé Minoritaire s'entend de toute personne (existante ou à constituer) qui, directement ou indirectement, se livre à l'activité de gestion d'actifs alternatifs, financiers ou de tout autre nature (y compris les actifs d'assurance), contre rémunération ou contrepartie, et qui n'est pas conseillée ou gérée par l'Associé Minoritaire ou l'un de ses Affiliés, étant entendu qu'un répartiteur

de capitaux ne gérant pas d'actifs de tiers (autres qu'un montant de minimis) n'est pas considéré comme un concurrent de l'Associé Minoritaire ;

(g) la mise en œuvre de tout projet d'introduction en bourse, dans la mesure où l'Associé Minoritaire est en mesure de démontrer, au moment de la réunion du Conseil d'Administration y afférente, que la valorisation induite par le projet d'introduction en bourse envisagé n'est pas susceptible de permettre à l'Associé Minoritaire d'atteindre un certain objectif de rendement tel que défini dans d'éventuels accords extrastatutaires pouvant lier tout ou partie des associés de la Société. Pour les besoins des Décisions Importantes, la réunion du Conseil d'Administration décidant de "la mise en œuvre" d'un projet d'introduction en bourse se réfère à la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle une fourchette de prix indicative fournie par les conseils financiers pour l'introduction en bourse est discutée. Dans le cas où (i) l'Associé Minoritaire consent au lancement du projet d'introduction en bourse envisagé lors de cette réunion initiale du Conseil et (ii) (x) que les conditions de marché se détériorent sensiblement avant le lancement de l'introduction en bourse ou (y) que la fourchette de prix réelle de l'introduction en bourse est inférieure à la fourchette de prix établie par le conseil financier lors de la réunion du Conseil d'Administration concernée, l'Associé Minoritaire aura le droit d'opposer son veto à l'introduction en bourse uniquement dans le cas où l'Associé Minoritaire est en mesure de démontrer que l'évolution ultérieure fait que l'Associé Minoritaire ne sera pas en mesure d'atteindre l'objectif de rendement, tel que défini dans d'éventuels accords extrastatutaires pouvant lier tout ou partie des associés de la Société ;

(h) l'augmentation du nombre de membres composant le Conseil d'Administration de la Société au-delà de huit (8) membres.